




# GUIDE IMMOBILIER 2018

> LES CLÉS POUR CONCRÉTISER  
VOTRE PROJET.

\_\_\_\_Crédit  Mutuel\_\_\_\_







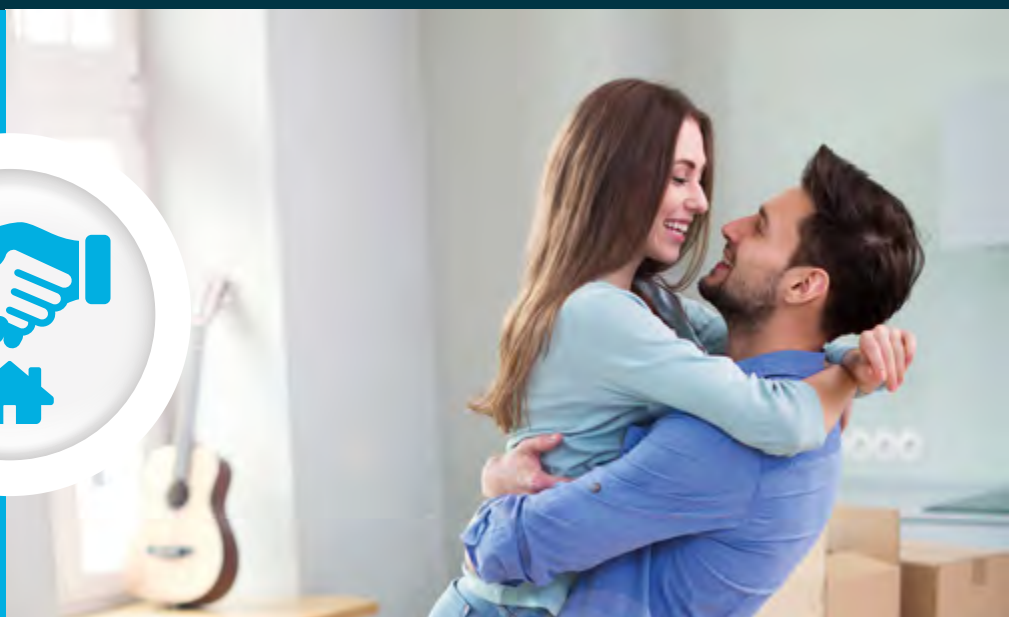
## **TOUT SAVOIR POUR SE LOGER ET INVESTIR**

Dans le contexte actuel de taux toujours très bas, la question de l'achat d'un bien immobilier est plus que jamais de mise. Même si l'acquisition immobilière reste un élément déterminant de la constitution d'un patrimoine, il convient d'être particulièrement sélectif dans le choix de son bien. En effet, en fonction de la destination du logement – résidence principale ou locative –, la qualité de la construction et l'emplacement sont des critères primordiaux. Et la qualité environnementale, dans le neuf comme dans l'ancien, peut faire la différence... Un plan de financement soigneusement étudié constitue également un élément clé de la réussite d'un projet. Quel que soit votre projet, ce guide a pour objectif de vous aider à prendre les bonnes décisions.



# Accueil

**À savoir  
avant d'acheter**



**Vous achetez  
pour vous loger**



**Vous investissez  
dans la pierre**



**Vous financez  
votre projet**



**Revendre  
et transmettre**



**L'Impôt sur  
la Fortune  
Immobilière (IFI)**



# À savoir avant d'acheter



**Comment évaluer votre budget ?**

**À qui s'adresser pour vos recherches ?**

**Que regarder lors d'une visite ?**

**Comment faire une offre ?**

**Compromis de vente: mode d'emploi**

**Quels sont les frais liés à une acquisition ?**



L'achat d'un bien immobilier est une étape importante. Parce qu'il est souvent difficile d'y voir clair dans le labyrinthe des offres, des prix, des démarches et des financements, rappel des bonnes questions à se poser avant de se lancer.

### **Comment évaluer votre budget ?**

Vous devez toujours évaluer votre budget, au besoin avec l'aide de votre banquier, avant toute signature d'un compromis de vente ou d'un contrat de réservation. Le montant que vous êtes en mesure d'emprunter dépend notamment :

➤ de votre capacité de remboursement mensuel.

Pour réaliser une première estimation, c'est une proportion de 30% du montant des revenus qui est généralement retenue. Cette approche est ensuite à affiner en fonction de votre mode de vie. En effet, le budget mensuel restant – une fois payés les charges fixes, vos prêts en cours

et la mensualité de prêt immobilier – doit être suffisant pour vous permettre d'assurer les autres dépenses (alimentation, équipement, loisirs, etc.);

- de votre besoin de financement. Il comprend le prix d'achat, augmenté des frais supplémentaires (frais d'agence, de mutation, de garantie et de dossier) et diminué de votre apport personnel;
- du taux d'intérêt et de la durée. N'hésitez pas à demander plusieurs simulations en faisant varier le taux et la durée. Ces deux variables peuvent changer vos possibilités d'achat.

## À qui s'adresser pour vos recherches ?

Vous pouvez vous adresser à une agence immobilière située dans le secteur choisi, sa connaissance du marché local et des prix

étant un atout dans votre recherche. Une autre option consiste à vous adresser à un notaire, ou à consulter les annonces entre particuliers, ce qui vous permettra d'économiser les frais d'agence, dont le montant est libre (environ 6% de la valeur du bien). Si l'intermédiaire est un notaire, il peut demander des honoraires de négociation (honoraires libres). Comparez les prix pour des biens équivalents, afin de ne pas surpayer votre acquisition sur un coup de cœur.

## CONSEIL

Avant de vous engager, demandez à votre conseiller Crédit Mutuel de réaliser la simulation d'une enveloppe de financement adaptée à votre budget. Pour simuler votre projet, rendez-vous sur [creditmutuel.fr](https://creditmutuel.fr) ou appelez le :

**0 825 01 02 02** Service 0,15 € / min  
+ prix appel

Demandez également à votre conseiller Crédit Mutuel d'effectuer un devis d'assurance habitation. Celle-ci est indispensable dès le transfert de propriété lors de l'acquisition d'un bien ancien ou dès le début des travaux si vous faites construire ou rénover.

### Que regarder lors d'une visite ?

Pour une résidence principale, dressez la liste des critères clés :

- le quartier : veillez à la proximité de commerces, d'établissements scolaires, de centres sportifs et culturels, d'espaces verts ;
- la desserte des grands axes routiers et les transports en commun situés à proximité [bus, tramway, métro, RER, train] ;
- l'existence d'un lieu pouvant engendrer des nuisances [sonores, olfactives, etc.] ;
- la qualité de la construction ;
- la taille, le nombre et la disposition des pièces ;
- la possibilité de parking ou de garage fermé ;  
la présence d'une terrasse ou d'une loggia, la vue [présence de vis-à-vis ou non] ;
- l'isolation thermique et acoustique, l'état de la toiture ;
- le type de chauffage et sa consommation.



**Pour une résidence secondaire,** les points à surveiller sont :

- les éléments extérieurs comme la proximité des services, des pôles touristiques et de loisirs ;
- la situation et le prix comparés au marché local ;
- la disposition des pièces par rapport à un mode de vie (cuisine ouverte sur une terrasse en région méridionale, local à bateau en zone littorale, etc.) ;
- la qualité de l'isolation thermique en fonction de la région.

**Pour un investissement locatif :**

- être attentif aux qualités propres du bien ;
- ne pas se focaliser uniquement sur les avantages fiscaux accordés.

### **En copropriété :**

- obtenez le nom du syndic et demandez à vous faire communiquer les derniers comptes-rendus d'assemblées générales afin de connaître le montant des charges et d'évaluer les travaux éventuels.

Et quel que soit l'usage du bien (résidence principale, secondaire ou locative), le premier critère à prendre en compte est toujours l'emplacement.

### **Comment faire une offre ?**

Il est parfois indispensable, pour ne pas laisser échapper un bien, de formaliser une offre écrite. Celle-ci indique le prix que vous êtes prêt à payer et la limite de validité de cette offre (huit jours, par exemple).

Attention, il convient de prendre des précautions [une telle offre vous engage à réaliser l'acquisition si le vendeur l'accepte], par exemple :

- indiquer que, passé le délai de validité, l'offre sera caduque si le vendeur ne l'a pas acceptée ;
- demander que le vendeur effectue sa réponse par lettre avec accusé de réception ;
- signaler que la vente ne sera légalement constituée qu'à la signature du compromis de vente et sous réserve des conditions suspensives qui y seront mentionnées.

### **Compromis de vente : mode d'emploi**

Ce document est le contrat par lequel le vendeur va vous réserver son bien, sous certaines conditions, jusqu'à la signature de la vente définitive. Si ce compromis est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel, il pourra vous être remis en main propre, sinon il vous sera obligatoirement envoyé par courrier recommandé.



À la signature du compromis, le vendeur vous remet les diagnostics qu'il a fait réaliser par une société agréée et assurée. Une fois le compromis signé, vous disposez d'un délai de rétractation porté à dix jours par la loi Macron, pendant lequel vous pouvez encore changer d'avis. En cas d'envoi par pli postal de l'acte que vous avez signé, le délai débute le lendemain de la première présentation de la lettre. Dans l'hypothèse où cet acte vous est remis en main propre, le délai court à compter du lendemain de la remise de l'acte. Si vous décidez de ne plus acheter, envoyez avant la fin de ce délai une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne qui vous a notifié le compromis de vente.

Le montant du versement à la signature du compromis est généralement de 10% du montant de la vente (5% en cas de contrat de réservation) pour réserver le logement. Il peut être ramené à 5% si la signature de l'acte de vente est prévue

au-delà des trois mois habituels ou s'il s'agit d'un bien très cher.

### **Quels sont les frais liés à une acquisition ?**

Ils comprennent les taxes et droits dus au Trésor Public ainsi que les honoraires et débours du notaire.

- Pour les logements anciens et les terrains à bâtir, il faut compter entre 6 et 8,5% du prix de cession (ils se composent des frais de mutation et des honoraires et débours du notaire en qualité de rédacteur de l'acte, et de l'éventuelle commission de l'intermédiaire).
- Pour le neuf, entre 2 et 3%. Si vous achetez à un vendeur assujetti à la TVA un bien neuf ou en l'état futur d'achèvement, le bien est vendu TTC (TVA au taux de 20%) et la vente ne supporte pas les droits d'enregistrement, mais uniquement la taxe de publicité foncière,

les honoraires du notaire et la contribution de sécurité immobilière.

- En cas de prêt garanti par une garantie réelle (PPD, hypothèque), il faut ajouter également environ 2% du montant emprunté. Vous versez une provision lorsque le notaire entame les démarches et le solde lors de la signature de la vente définitive.

La commission de l'intermédiaire (agent immobilier ou notaire si ce dernier joue le rôle de négociateur immobilier) est en principe à la charge de l'acheteur. Mais si les deux parties sont d'accord, tous les arrangements sont possibles : partage des frais ou prise en charge des frais par le vendeur. Elle n'est, en principe, pas comprise dans le prix et n'est pas soumise aux droits d'enregistrement.



# À SAVOIR

## LA CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DU PRÊT

La condition suspensive d'obtention du ou des prêts vous permet d'être dégagé de la vente et de récupérer votre indemnité d'immobilisation si vous n'obtenez pas le ou les prêt[s] correspondant aux caractéristiques du financement de l'opération décrite dans le compromis de vente.

**Vous achetez  
pour vous  
loger**



## **1 Acheter un logement ancien**

**Que vérifier avant d'acheter dans l'ancien ?**

**Quelles sont les étapes d'un achat ?**

**Les diagnostics obligatoires**

**La loi Carrez**

## **2 Construire sa maison**

**L'achat du terrain: en lotissement  
ou secteur diffus ?**

**Le contrat de construction**

**Le permis de construire**

**Quelles sont les formalités  
à l'achèvement des travaux ?**

## **3 Acheter dans le neuf collectif**

**Le rôle central du promoteur**

**Comment réserver un bien neuf collectif ?**

**De quelles garanties sur l'achat dans le neuf, qu'il soit collectif ou individuel ?**

**Achat en VEFA: comment s'échelonne le versement du prix ?**

## **4 Fiscalité**

**Quelles sont les taxes locales immobilières ?**

**Quels avantages fiscaux pour vos travaux ?**



Vous cherchez votre futur domicile ?  
Appartement, maison, neuf ou ancien...  
quel que soit le type de bien ou de  
surface, il est essentiel de bien connaître  
la fiscalité et l'ensemble  
des démarches à suivre.

# 1

## **Acheter un logement ancien**

Pour l'acquisition d'un logement datant de plus de vingt ans, il est conseillé de faire procéder à un état des lieux par un expert.

### **Que vérifier avant d'acheter dans l'ancien ?**

Il est difficile, à moins d'être un professionnel, d'évaluer la qualité technique d'un logement.

Certains éléments sont à examiner de près :

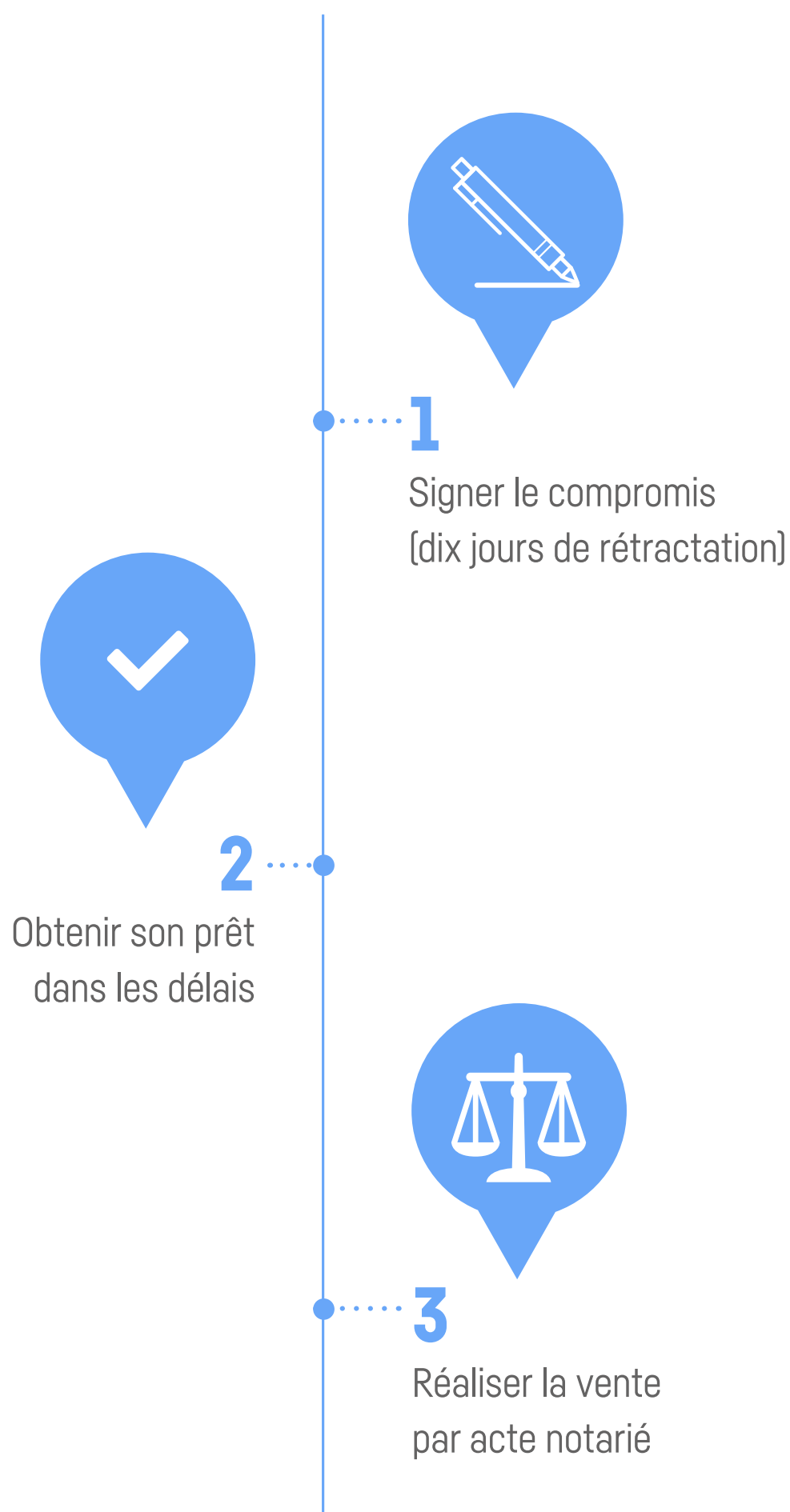
- la charpente, les structures, le chauffage, la plomberie et l'électricité ;
- en copropriété, les comptes-rendus d'assemblées générales permettent de connaître les travaux votés et donc d'anticiper les charges, ainsi que les éventuels gros travaux.

### **Quelles sont les étapes d'un achat ?**

Elles répondent aux règles classiques du contrat de vente. Le plus souvent, un compromis de vente est signé entre le vendeur et l'acheteur. Il engage de manière réciproque et irrévocable les

deux parties, une fois les conditions suspensives remplies (l'obtention d'un prêt fait partie des conditions suspensives). La vente devra ensuite être régularisée par acte notarié.

## LES ÉTAPES POUR ACHETER







## LES DIAGNOSTICS OBLIGATOIRES

### **La loi Carrez**

Depuis l'instauration de la loi Carrez, le vendeur est tenu de préciser (c'est une obligation pour les appartements en copropriété) la surface exacte du bien vendu dans la promesse ou le compromis de vente (sauf exceptions). La surface à prendre en considération tient compte des surfaces des planchers, clos et couverts, après déduction des murs, cloisons, marches, cage d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m, telles que des chambres mansardées, des mezzanines. Si la superficie réelle est inférieure de plus de 5% à celle indiquée dans l'acte, vous avez la possibilité d'intenter une action en réduction de prix dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

# 2

## Construire sa maison

### L'achat du terrain: en lotissement ou secteur diffus ?

- **Le lotissement** offre des garanties sur sa viabilité, sa superficie et sa constructibilité, le lotisseur en étant juridiquement garant. Un lotissement est un terrain divisé en parcelles et revendu par lots, équipés par le lotisseur. Souvent, le cahier des charges et, le cas échéant, le règlement du lotissement prescrivent les matériaux, couleurs et clôtures ou limitent certains types de construction [piscines, vérandas, etc.].

- **Secteur «diffus»:** pour vous assurer de la viabilité et de la constructibilité d'un terrain isolé, consultez le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan d'Occupation des Sols (POS), qui peuvent préciser :
- l'affectation des sols selon les usages principaux possibles ou la nature des activités susceptibles d'être exercées ;
  - des règles concernant l'aspect extérieur de la construction, sa dimension ;
  - une superficie minimale de terrain constructible ;
  - un ou des Coefficient(s) d'Occupation des Sols (COS) qui permettent de déterminer le nombre de mètres carrés constructibles en fonction de la superficie du terrain. Disponible en mairie, le cadastre permet d'identifier les propriétés présentes dans une commune.



### **Le contrat de construction**

En signant le contrat de construction de votre maison, vous devenez maître d'ouvrage [à ce titre, vous avez l'obligation, avant l'ouverture du chantier, de souscrire une assurance dommages-ouvrage, dont les références doivent être indiquées dans le contrat de construction]. Le constructeur vous donne généralement les plans et s'engage à construire selon les règles de l'urbanisme. En principe, ce contrat n'inclut pas les travaux de raccordement [eau, électricité, etc.].

### **Le permis de construire**

Obligatoire pour toute construction durable, cette autorisation administrative doit être demandée à la mairie. Pour tout projet dont la surface totale de construction dépasse 170m<sup>2</sup>, le recours à un

architecte est obligatoire. Une fois le permis délivré, un double affichage est imposé en mairie et sur le terrain. Les tiers disposent alors d'un délai de deux mois pour en demander l'annulation. Le délai de validité des permis de construire et d'aménager est de trois ans. La construction doit commencer avant l'expiration de ce délai.

### **➤ Des délais d'instruction garantis**

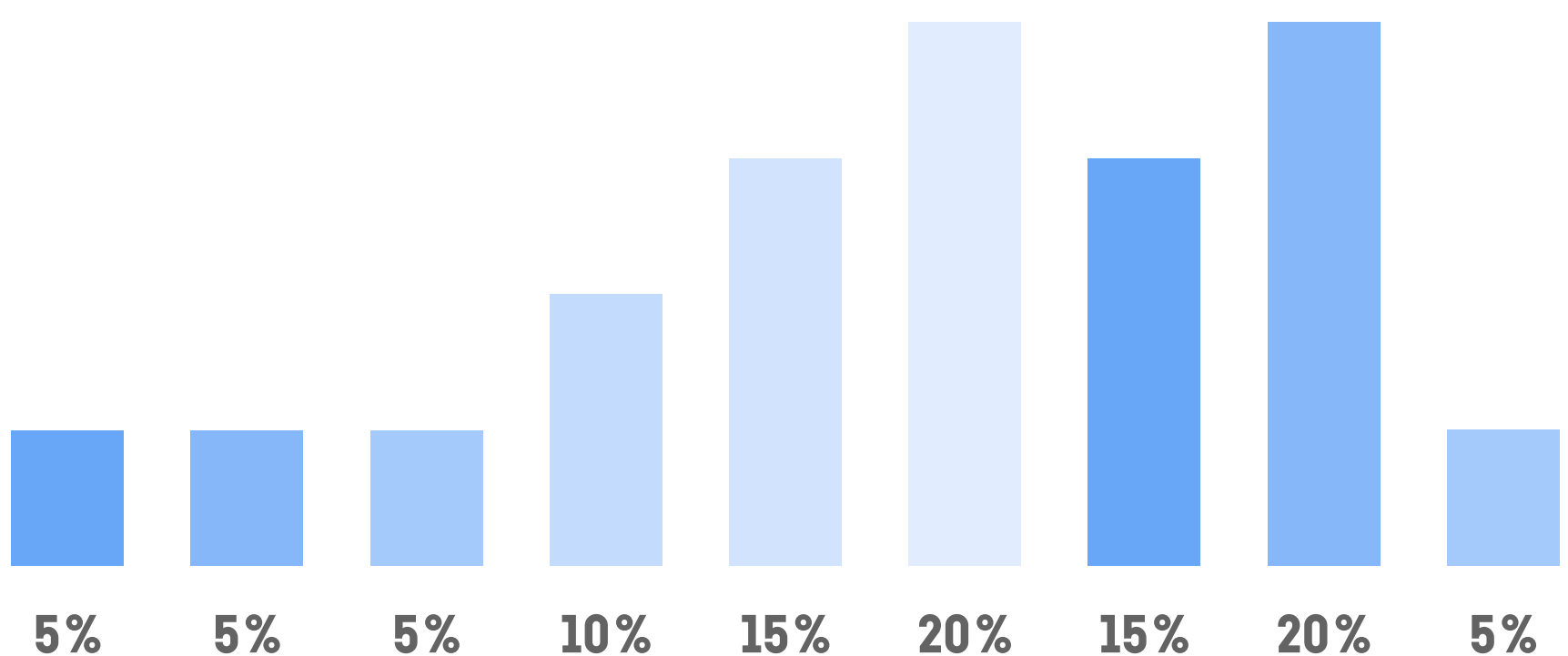
Le délai d'instruction du permis de construire est fixé à deux mois pour les constructions individuelles et à trois mois pour les autres constructions.

### **➤ Une gestion des pièces manquantes du dossier simplifiée**

Une liste des pièces devant accompagner le dossier est fournie avec les formulaires.

L'administration a l'obligation de réclamer toutes les pièces manquantes en une seule fois avant la fin du mois suivant le dépôt du dossier. Vous avez alors trois mois pour les envoyer.

## CONSTRUCTION : L'ÉCHEANCEMENT DES RÉGLEMENTS.



- 5% à la signature du contrat si le constructeur justifie d'une garantie de remboursement (3% dans le cas contraire), à titre de dépôt de garantie.
- 5% au permis de construire.
- 5% à l'ouverture du chantier.
- 10% à l'achèvement des fondations.
- 15% à l'achèvement des murs.
- 20% à la mise « hors d'eau » [après pose de la toiture].
- 15% à l'achèvement des cloisons et à la mise « hors d'air » [après pose des fenêtres et des portes].
- 20% à l'achèvement des travaux d'équipement, de plomberie, de menuiserie et de chauffage.
- Les 5% restants à la remise des clés. Le constructeur doit fournir une garantie de remboursement d'acompte et une garantie de livraison assurant l'achèvement des travaux dans les délais et au prix convenus.

### **Quelles sont les formalités à l'achèvement des travaux ?**

- La réception de la construction est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter la construction avec ou sans réserves. En pratique, la réception et la livraison sont généralement concomitantes.
- Il appartient désormais au maître d'ouvrage ou à son architecte d'adresser au maire de la commune, par pli recommandé avec accusé de réception, une déclaration qui atteste de l'achèvement des travaux et de leur conformité. L'autorité compétente dispose alors d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux avec le permis.
- Le délai est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire [opération de contrôle d'un chantier dont le but est de vérifier que la position réelle des objets



implantés est conforme à leur position théorique]. Passé le délai applicable, une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis n'a pas été contestée est délivrée par l'autorité compétente au maître d'ouvrage sur simple demande de celui-ci.

- Un diagnostic de performance énergétique doit être fourni à l'achèvement des chantiers de construction de bâtiments (ou parties de bâtiments).

# 3

## **Acheter dans le neuf collectif**

Dans la plupart des cas, les logements sont vendus sur plan avant leur construction. On se situe alors dans le cadre de la Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA), qui est soumise à des règles spécifiques fixées par le Code de la construction et de l'habitation.

### **Le rôle central du promoteur**

Le promoteur prend en charge toutes les démarches financières, administratives et techniques et il s'engage à réaliser la construction à une date et à un prix convenus. Tout dépassement du prix (hors indexation

conventionnelle) est à sa charge. Prenez quelques renseignements sur le promoteur : références, appartenance à un groupe, précédentes réalisations dans la région, etc. Cela vous permettra de mieux connaître ce partenaire essentiel de votre projet.

## **Comment réserver un bien neuf collectif ?**

Dans le cadre de la VEFA, l'acquéreur signe un contrat de réservation et verse (sur un compte bloqué) un dépôt de garantie : 5% du prix de vente si le délai de réalisation de la vente ne dépasse pas un an, 2% s'il est compris entre un et deux ans. Le contrat de réservation doit décrire le bien et mentionner certaines informations dont vous trouverez la liste sur [creditmutuel.fr](http://creditmutuel.fr), rubrique « Immobilier ». L'absence d'une mention obligatoire entraîne la nullité du contrat.

À la signature du contrat, le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement et l'acquéreur à en payer le prix à la date de livraison. Vous devenez propriétaire à l'achèvement des travaux constaté par un acte authentique, c'est-à-dire devant notaire.

Dans le cas où vous avez recours à un prêt pour financer votre acquisition, faites figurer, dans le contrat de réservation, une clause suspensive relative à l'obtention du prêt. Celle-ci vous permettra de récupérer votre dépôt de garantie dans le cas où vous n'obtiendriez pas le prêt. Pensez aussi à faire insérer une clause prévoyant des pénalités pour retard de livraison et à faire supprimer la clause au terme de laquelle l'acquéreur s'interdit toute réclamation en cas de différence de superficie.

À compter du lendemain de la prise en main du contrat de réservation, vous disposez d'un délai



de rétractation de dix jours, avec restitution de votre dépôt de garantie.

### **De quelles garanties bénéficiez-vous sur l'achat dans le neuf qu'il soit collectif ou individuel ?**

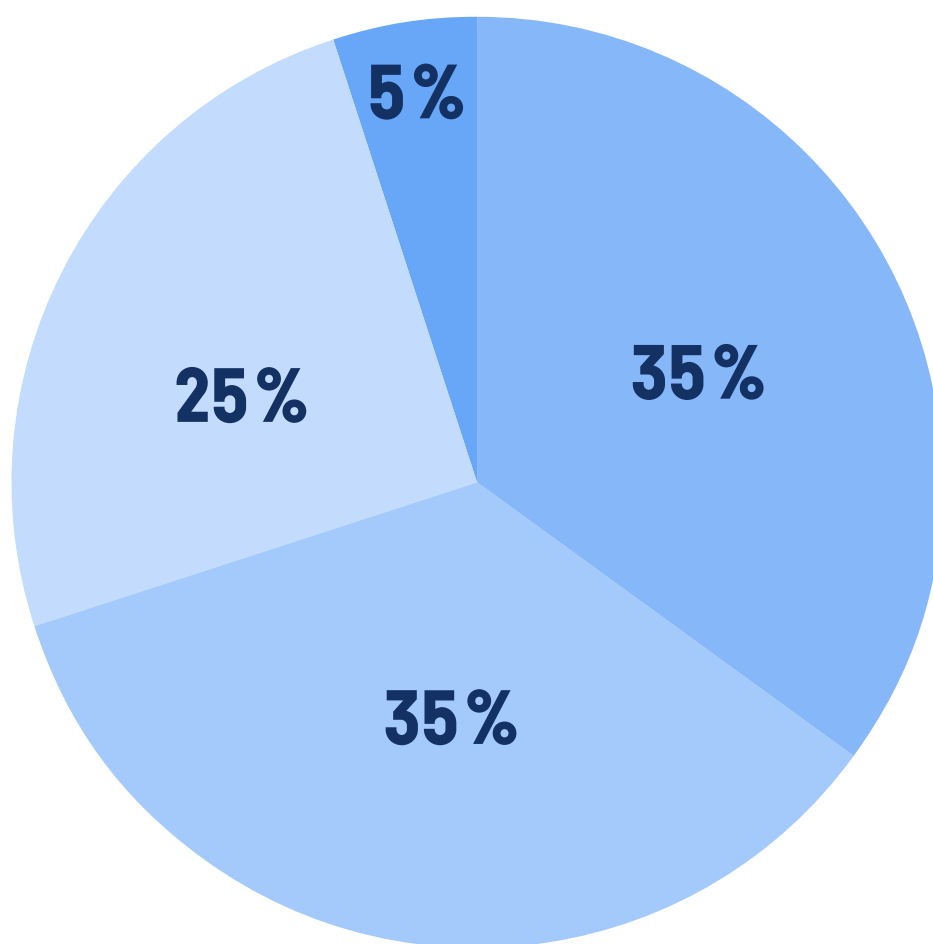


#### **GARANTIES**

### **Achat en VEFA: comment s'échelonne le versement du prix ?**

Les droits sur la construction, dans le cadre de la VEFA, vous sont transférés au fur et à mesure de son achèvement, le prix étant payé progressivement selon l'avancement des travaux. Pour un appartement ou une maison

[avec garantie d'achèvement], les échéances sont les suivantes :



- 35% à l'achèvement des fondations [y compris le dépôt de garantie payable à la réservation].
- 35% à la mise « hors d'eau » [toiture posée].
- 25% à l'achèvement de l'immeuble.
- 5% à la remise des clés, acte concrétisant le transfert de propriété du bien construit. Ces 5% peuvent être consignés en cas de contestation sur la conformité de la construction avec les prescriptions du contrat.

## **CONSEIL**

L'Agence Immobilière du Crédit Mutuel peut vous proposer un choix de biens neufs : pensez à l'interroger avant de choisir votre future acquisition, qu'il s'agisse de votre logement ou d'un bien à usage locatif. Et si vous envisagez de le donner en location, l'Agence Immobilière du Crédit Mutuel peut vous accompagner tout au long de votre projet.

## 4

# Fiscalité

## Quelles sont les taxes locales immobilières ?



### TAXES LOCALES IMMOBILIÈRES

#### À ces taxes s'ajoutent, le cas échéant:

- la contribution à l'audiovisuel public, dont le recouvrement est adossé à la taxe d'habitation de la résidence principale ou, à défaut, porté sur l'avis d'imposition afférent à une autre habitation;



- la taxe spéciale d'équipement destinée à financer le réseau de transport public du Grand Paris, due par tous les redevables des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises, dans les communes de la région Île-de-France.

## **Quels avantages fiscaux pour vos travaux ?**

### **Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes**

Les dépenses acquittées dans le cadre de la résidence principale au titre des travaux en faveur de l'aide aux personnes (dépenses d'équipement pour les personnes âgées ou handicapées, adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap et travaux de protection contre les risques technologiques) sont prises en compte dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à :

- 5 000 € pour une personne seule et à 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune, majoré de 400 € par personne à charge (enfant, personne invalide vivant sous le toit du contribuable) pour les dépenses d'équipements de mise en accessibilité concernant des personnes âgées ou handicapées ou pour des dépenses d'adaptation du logement à des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (sous conditions). Le plafond des dépenses s'apprécie dans ce cas sur cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2020. Les sommes ouvrant droit à crédit d'impôt sont les dépenses payées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit;
- 20 000 € (plafond unique par logement, quel que soit le nombre d'occupants) pour les dépenses de prévention des risques technologiques, ce plafond devant être apprécié sur une période de trois ans comprise

entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Ce crédit d'impôt bénéficie aux contribuables propriétaires occupants de leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

Le crédit d'impôt varie en fonction de la dépense engagée. Les primes ou aides accordées aux contribuables pour la réalisation des travaux doivent être déduites de la base du crédit d'impôt. Ce dernier n'est pas pris en compte dans le cadre du plafonnement des niches fiscales.



**CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'AIDE AUX PERSONNES**

### **Le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE)**

Les dépenses acquittées jusqu'au 31 décembre 2018 dans le cadre de la résidence principale, par les propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, au titre des travaux réalisés pour la contribution à la transition énergétique sont prises en compte dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à 8 000 € pour une personne seule et à 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune, majoré de 400 € par personne à charge (enfant, personne invalide vivant sous le toit du contribuable). Seules les dépenses payées au titre des logements achevés depuis plus de deux ans ouvrent droit au crédit d'impôt.

Le montant du crédit d'impôt applicable aux équipements mixtes combinant un équipement éligible et un équipement non éligible de production d'électricité utilisant l'énergie radiative

du soleil est limité afin de contourner l'exclusion de ces équipements de la base du CITE. Les dépenses sont retenues dans une double limite: une limite de surface de capteurs solaires à prendre en compte (limite fixée par arrêté) et un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires (limite de 1 000 € par mètre carré de capteurs solaires).

Pour certains travaux, le crédit d'impôt est conditionné aux respects de critères de qualification par l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils: pour bénéficier de cet avantage fiscal, une visite du logement, avant le devis, doit être effectuée par l'entreprise réalisant ces travaux d'installation afin de valider l'adéquation des équipements au logement. La date de la visite préalable doit être mentionnée dans la facture.



Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement des dépenses. S'il est supérieur à l'impôt dû, l'excédent est restitué. Le taux du CITE est de 30 % (ou 15 % pour certaines dépenses) du montant des dépenses éligibles (hors main-d'œuvre, sauf exceptions).

Pour une même résidence principale, le montant des dépenses prises en compte ne peut excéder les plafonds précités sur une période consécutive de cinq années comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2018. Les primes ou aides accordées au contribuable pour la réalisation des travaux doivent être déduites de la base du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre de ces dépenses est pris en compte dans le cadre du plafonnement des avantages fiscaux.

Le cumul entre le financement des dépenses de travaux réalisées à l'aide de l'Éco-Prêt à Taux Zéro et le bénéfice du CITE est possible sans conditions de ressources pour les offres de prêt émises depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Les factures délivrées par les entreprises ayant réalisé les travaux doivent être conservées en cas de demande de l'administration fiscale.

**Taux du crédit d'impôt 2018 : 30 % ou 15 % pour certaines dépenses (sur le coût des matériaux, hors main d'œuvre sauf exception).**



**MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES AU  
CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

### **La TVA à taux intermédiaire ou réduit**

Même si vous ne répondez pas aux critères pour obtenir d'autres aides, la TVA à taux intermédiaire ou réduit est l'avantage dont vous pouvez bénéficier dès lors que vous réalisez des travaux dans un logement.

#### **► Un taux réduit à 5,5%**

Le taux réduit de TVA de 5,5% s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans, ainsi qu'aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux concernés par le taux réduit portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements concernés par le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique étudié ci-dessus, sous réserve qu'ils respectent des caractéristiques techniques et des critères de performance minimale fixés par arrêté.

### ➤ Un taux intermédiaire de 10 %

Le taux de la TVA perçue sur certains travaux d'entretien, d'aménagement, de transformation ou d'amélioration effectués par des professionnels, dans des logements dont la construction est achevée depuis plus de deux ans, est fixé à 10 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### ➤ Le taux normal de 20 %

Ce taux s'applique aux travaux réalisés sur une période de deux ans ou plus, qui concourent à la production d'un immeuble neuf, ou à l'issue desquels la surface de planchers des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

**Vous investissez dans la pierre**



## **1 Revenus fonciers**

**Quels sont les critères à prendre en compte pour un investissement locatif ?**

**Quelles charges déduire ?**

**Pourquoi créer une SCI ?**

**Quel impact sur votre déclaration ?**

## **2 Dispositif Pinel pour les logements neufs ou assimilés**

**Quels principes ?**

**Quels engagements de location ?**

**Quels sont les biens éligibles ?**

**Particularités de ce dispositif**

**Quelle réglementation thermique ?**



**Quels plafonds de loyers ?**

**Quel montant de réduction d'impôt ?**

**3 Logements anciens : nouvelle déduction dite « Cosse ancien »**

**4 Location meublée : quel statut ? quelle fiscalité ?**

**Dispositif Censi-Bouvard, quels avantages ?**

**5 Gérer votre bien**

**Choix du locataire : les précautions à prendre**

**Comment rédiger le bail ?**

**Le rôle de l'administrateur de biens**

**Comment se prémunir contre les loyers impayés ?**

**Logements vacants**

**Comment fixer le loyer ?**

**Logement décent : qu'est-ce que la loi SRU ?**

L'immobilier locatif présente de nombreux avantages pour les investisseurs.

Qu'il s'agisse de diversifier ses placements, de constituer un capital, de préparer sa retraite ou transmettre à ses enfants, la réflexion s'impose ! Nos conseils pour bien investir et surtout bien gérer votre future acquisition.

### **Quels sont les critères à prendre en compte pour un investissement locatif ?**

Préparation de la retraite, diversification patrimoniale, transmission aux enfants : tels sont les objectifs auxquels permet de répondre l'investissement locatif. Faites une étude de marché sur le lieu où vous comptez investir : retenez les villes où la demande locative est forte, renseignez-vous sur le prix des loyers et les perspectives d'évolution de la ville (activité

économique, population étudiante, etc.), privilégiez les programmes qui sont commercialisés à la fois en accession à la propriété et en investissement locatif, veillez à ne pas « surpayer » votre bien sous prétexte d'économies fiscales. Ne sous-estimez pas l'importance de la qualité du bien : la construction, l'emplacement (proximité des écoles, commerces et transports en commun) et les prestations sont des critères importants pour trouver un locataire, mais aussi lors de la revente du bien. Ils déterminent la rentabilité de votre investissement. Déterminez le montant mensuel d'épargne que vous pourrez consacrer à cette opération, en tenant compte des prêts qui arrivent à échéance prochainement. Enfin, calculez l'impact de votre investissement sur votre budget et votre fiscalité, en retenant des hypothèses de simulation prudentes.

# 1

## Revenus fonciers

La mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu consistera à imposer en 2019 les revenus fonciers perçus en 2019. L'impôt payé en 2018 relatif aux revenus fonciers visera :

- ceux perçus en 2017,
- la fraction de revenus fonciers perçus en 2018 qui excède les revenus considérés comme non exceptionnels,
- les éventuelles réintégrations pour rupture des engagements prévus par certains dispositifs d'investissement foncier locatif.

### Quelles charges déduire ?

Les loyers tirés de la location nue de votre bien immobilier constituent des revenus fonciers. Vous devrez les déclarer ainsi que certains revenus accessoires ou recettes exceptionnelles [subventions, indemnités d'assurance, etc.].

Certaines charges payées durant l'année d'imposition sont déductibles :

- les dépenses d'entretien et de réparation pour remise en état du bien, ne modifiant pas la nature, l'agencement ou l'équipement initial ;
  - les dépenses d'amélioration des locaux d'habitation, à l'exclusion des travaux d'agrandissement ou de reconstruction ;
- ATTENTION: pour ces deux premières catégories de dépenses, une mesure de transition est prévue pour l'année 2018. Les dépenses pour travaux relevant de la seule*



*décision du propriétaire payés en 2018 seront intégralement déductibles pour la détermination du revenu net foncier de l'année 2018, alors que les travaux réglés en 2019 ne feront l'objet que d'une déduction égale à la moyenne des travaux payés en 2018 et 2019 (sauf travaux d'urgence, travaux décidés d'office par le syndic et travaux afférents aux immeubles acquis en 2019 qui pourront être déduits intégralement;*

- les appels provisionnels de charges versés au syndic de copropriété et régularisés l'année suivante (voir mesure de transition ci-dessus concernant les travaux);
- les dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire, lorsqu'elles ne lui ont pas été remboursées au 31 décembre de l'année de départ du locataire;
- les intérêts et frais d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou la réalisation de travaux, sans limite de plafond ou de durée;

- les frais réels de gérance et les rémunérations des gardiens ou concierges, ainsi que les dépenses de procédure ;
- les autres frais de gestion [correspondance et téléphone] couverts par un forfait de 20 € par local;
- les primes d'assurance afférentes à l'immeuble ou au bail, quel que soit le risque couvert ;
- les impôts fonciers.

### **Pourquoi créer une SCI ?**

- Une bonne formule pour la création et la transmission d'un patrimoine familial: la constitution d'une Société Civile Immobilière (SCI) pour détenir et gérer un immeuble permet de préserver l'unité et la stabilité du patrimoine en évitant les risques et inconvénients de l'indivision. Une fois la SCI constituée, celle-ci devient propriétaire de l'immeuble concerné. Les associés sont, pour leur part, propriétaires

des parts sociales de cette société et assujettis à l'impôt sur le revenu.

- Dans le cadre de la création d'une SCI familiale, la participation des enfants à la constitution du capital, dont le montant peut être très faible, notamment lorsque l'immeuble est financé par un emprunt remboursable par les loyers, facilitera à terme la transmission du patrimoine. En cas d'enfant mineur, il est conseillé de recueillir l'avis d'un notaire. Il est aussi possible, par exemple, de procéder à des donations de parts sociales échelonnées dans le temps pour bénéficier des abattements applicables aux droits de donation et de la règle fiscale de non-rapport après quinze ans.

Puisque les statuts de la société peuvent organiser assez librement les règles de majorité aux assemblées et l'étendue des pouvoirs des gérants, les parents, même s'ils ne détiennent qu'une faible participation au capital, pourront garder le contrôle de la société. Ils peuvent

également conserver tout ou partie des parts sociales en usufruit, en vue de s'assurer un complément de revenus pour leur retraite.

➤ La SCI permet de réduire la charge fiscale de la transmission. Dans ce cas, c'est la valeur nette comptable réévaluée de l'actif immobilier qui détermine celle des parts (valeur du patrimoine, diminuée du passif constitué par les emprunts contractés par la SCI).

**À noter :** cette disposition s'applique également aux biens détenus directement et transférés au donataire avec prise en charge de la dette. Comme pour tout autre bien, vous pouvez donner des parts de SCI à vos enfants, tout en vous réservant l'usufruit. Vous en conservez ainsi les revenus ([En savoir plus](#)).

➤ La fiscalité de la SCI: sauf option pour l'Impôt sur les Sociétés (IS), les SCI relèvent de l'impôt sur le revenu, et leurs associés personnes physiques sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers sur leur quote-part de

revenus, au prorata de leurs droits sociaux. L'option pour l'IS présente des avantages, puisqu'elle permet de déduire les frais d'acquisition et les amortissements pratiqués sur l'immeuble en bénéficiant d'un taux d'imposition plus faible que la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu. Mais attention, l'option est irrévocable, elle entraîne la perte de l'exonération de la plus-value après vingt-deux ans de détention et peut s'avérer contraignante lors de la revente de l'immeuble.

Les cessions de parts entraînent l'imposition de la plus-value éventuelle selon le régime des plus-values immobilières des particuliers. Elles sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de 5%.

### Quel impact sur votre déclaration ? [\(En savoir plus\)](#)

- Si le résultat (loyer/charges) fait ressortir un bénéfice, celui-ci s'ajoute à l'ensemble des revenus réalisés par le foyer pendant l'année, pour être imposé selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%. (La CSG est déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement).
- Si, à l'inverse, un déficit est constaté, il peut être déduit du revenu global à concurrence de 10 700 € (hors intérêts d'emprunt). La fraction du déficit excédant cette limite ou liée à des intérêts d'emprunt est imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes. Dans le cas où vous avez imputé des déficits fonciers sur votre revenu global, sachez que si vous cessez de louer le bien avant



le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global, l'administration fiscale pourra remettre en cause cette imputation (sauf cas

## **À SAVOIR**

---

### **LOCATION DE VOTRE BIEN, LES POINTS DE VIGILANCE**

Ne négligez pas :

- le choix de votre locataire : pour assurer votre sécurité financière, veillez à ce que ses revenus soient au moins trois fois supérieurs au montant du loyer, charges comprises ;
- les garanties : telles que le versement d'un dépôt de garantie ou une caution ;
- la rédaction du bail : depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, la loi ALUR impose un modèle de contrat de bail-type, accompagné d'une notice d'information standardisée ;
- les documents à joindre au bail : là aussi, une liste rigoureuse est demandée, dont le relevé des différents diagnostics.

particuliers: licenciement, invalidité, décès, expropriation pour cause d'utilité publique, etc.); ces déficits n'étant alors imputables que sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

- Le régime simplifié ou micro-foncier permet aux propriétaires bailleurs dont le total des loyers encaissés dans l'année n'excède pas 15 000 €, de bénéficier d'un abattement forfaitaire de 30 % (aucune autre charge n'est admise en déduction). Ce régime est applicable de plein droit, sauf option pour le régime réel d'imposition (durée minimale de l'option pour le réel: trois ans, puis reconduction annuelle). En sont exclus les propriétaires d'immeubles ouvrant droit à certains régimes spécifiques (dispositifs Scellier intermédiaire, Borloo neuf, Robien, Besson, Malraux antérieur à 2009, etc.) et les détenteurs de parts de Société Civile Immobilière (SCI) ou de Fonds de Placement Immobilier (FPI) qui ne disposent pas de revenus fonciers procurés par des immeubles détenus en direct.

# 2

## **Dispositif Pinel pour les logements neufs ou assimilés**

### **Quels principes ?**

Ce dispositif en faveur de l'investissement locatif dans le secteur intermédiaire prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui :

- acquièrent ou font construire, du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 décembre 2021, des logements neufs ou assimilés qu'ils s'engagent à donner en location nue à usage d'habitation principale pendant une durée modulable de 6 à 12 ans

- à des personnes physiques autres que des membres du foyer fiscal, la location à un ascendant ou à un descendant étant possible ;
- les souscriptions de parts de SCPI réalisant des investissements éligibles ouvrent également droit à cette réduction d'impôt.

### **Quels engagements de location ?**

Les contribuables peuvent opter pour un engagement minimal de location de six ou neuf ans (option irrévocable pour le logement concerné), à l'issue duquel une prorogation est possible pour une ou deux périodes triennales, portant ainsi au maximum à douze ans la durée de l'engagement de location. Ces aménagements de durée d'engagement sont également applicables aux SCPI.

### **Quels sont les biens éligibles ?**

Sont éligibles à cette réduction d'impôt les investissements situés en zones A bis, A ou B1, présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Les immeubles situés dans les zones B2 et C sont désormais exclus, si leur acquisition est réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 [ou pour les constructions avec demande de permis de construire déposée à compter de cette date ou avant cette date si l'acquisition est réalisée après le 31 décembre 2018]. Par exception, le logement est éligible au dispositif, quelle que soit sa zone de situation, s'il est situé dans une commune dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de sites de défense.

Sont concernés par cette réduction d'impôt:

➤ les logements acquis neufs ou en VEFA, les

logements que le contribuable fait construire [VEFA: l'achèvement doit intervenir dans un délai de trente mois suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition. Construction: l'achèvement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de l'obtention du permis de construire];

- les logements qui font ou qui ont fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2021 de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf (au sens de la TVA immobilière);
- les logements acquis ne satisfaisant pas les conditions de décence et faisant l'objet de travaux de réhabilitation entre ces mêmes dates, réalisés par le vendeur ou l'acquéreur, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs;
- enfin, les locaux affectés à un usage autre que l'habitation et qui font l'objet de travaux de



transformation en logement, réalisés par le vendeur ou l'acquéreur.

Dans ces trois derniers cas, l'achèvement des travaux doit intervenir au plus tard au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou logement.

La réduction d'impôt est également accordée pour les souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI, sous réserve que 95% de la souscription soit investie dans un immeuble éligible.

### **Particularités de ce dispositif**

Le dispositif Pinel est inclus dans le plafonnement global des niches fiscales (de 10 000 € en métropole ou de 18 000 € pour les investissements Pinel outre-mer).

### **Quelle réglementation thermique ?**

Hormis certaines spécificités pour les investissements outre-mer, les logements neufs dont le permis de construire a été déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 doivent respecter la RT 2012, réglementation thermique qui est entrée en vigueur à cette date (ou bénéficier du label BBC 2005 si le permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2013). Pour les logements non soumis au respect de ces réglementations ou pour les logements rénovés, ils doivent justifier d'un certain niveau de performance énergétique.

### **Quels plafonds de loyers ?**

Pendant toute la durée couverte par l'engagement de location, les loyers ne devront pas excéder les plafonds réglementaires (voir tableau ci-dessous). Ces plafonds de loyers,

revus annuellement et sont fixés par décret, peuvent faire l'objet d'une minoration par le préfet de région sur avis du comité régional de l'habitat.

### **Quel montant de réduction d'impôt ?**



**TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT EN FONCTION DE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DE LOCATION**

Les taux de 12%, 18% et 21% sont majorés de 11% en cas d'investissements outre-mer, aboutissant à des taux globaux respectivement de 23%, 29% ou 32%.

La réduction est calculée, selon le cas, sur le prix de revient des logements, retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé à 5 500 €, ou sur 100% du montant de la souscription aux parts de SCPI, et dans la limite d'un montant global annuel de 300 000 €. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou des travaux de réhabilitation, ou de son acquisition si elle est postérieure. Elle est imputée à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant total au titre de chacune des années de l'engagement initial, puis à raison d'un tiers de son montant au titre de chacune des années de la ou des éventuelle(s) période(s) de prorogation.

La fraction de réduction d'impôt qui n'est pas utilisée une année ne peut être imputée sur

l'impôt dû au titre des années suivantes.

Le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt pour deux logements au titre de la même année d'imposition et/ou de la souscription aux parts de SCPI, dans la limite du plafond global annuel.



### **LE DISPOSITIF PINEL**

# 3

## **Logements anciens : nouvelle déduction dite « Cosse ancien »**

Ce nouveau dispositif de déduction spécifique des revenus fonciers est destiné à favoriser la remise en location de logements anciens conventionnés situés dans les zones « tendues ».

L'avantage fiscal est accordé à la location nue de logements neufs ou anciens, affectés à l'habitation principale du locataire. La location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.



Si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le logement ne peut pas être loué à l'un de ses associés, un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés doivent conserver leurs parts pendant toute la durée de la convention.

Il est également subordonné à des plafonds de loyers, à des plafonds de ressources des locataires et à un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) d'une durée de six ans, voire neuf ans en cas de travaux subventionnés par l'Anah, conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

Ce dispositif ouvre droit à une déduction sur le revenu brut foncier dont le taux (de 15% à 70%) est fonction de la zone où se situe le bien mis en location et du type de conventionnement (loyer intermédiaire, social ou très social).

Si la gestion du bien est confiée à un organisme agréé, une déduction spécifique au taux de 85 % est accordée : dans ce cas d'intermédiation locative, le propriétaire doit louer ou donner mandat de gestion exclusivement à un organisme public ou privé titulaire de l'agrément préfectoral d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

# 4

## **Location meublée : quel statut ? quelle fiscalité ?**

Pour louer un logement meublé, il existe le statut fiscal de Loueur en Meublé Professionnel (LMP) ou Non Professionnel (LMNP). Les revenus sont soumis à l'impôt dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et non pas dans celle des revenus fonciers.

➤ Les loueurs professionnels peuvent déduire les déficits éventuels du revenu annuel du foyer fiscal. Conditions: être inscrit au registre du commerce et tirer de cette activité au moins 23 000 € de recettes annuelles. Ces recettes doivent en outre excéder les autres revenus

d'activité du foyer (salaires, pensions et rentes viagères, BIC autres que ceux retirés de l'activité de location meublée, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles, revenus de gérants majoritaires). Le bien peut être exonéré d'ISF si les loyers représentent plus de 23 000 € de recettes annuelles et si les revenus nets LMP excèdent 50% des revenus professionnels (y compris les revenus LMP et hors pensions) à raison desquels le foyer fiscal est imposé. Le loueur professionnel peut également bénéficier dans certains cas d'une exonération des plus-values lors de la revente.

- Pour les loueurs non professionnels, les déficits ne sont imputables que sur les bénéfices tirés de l'activité de location meublée non professionnelle des dix années suivantes.
- Les loueurs relevant du régime micro-BIC (recettes inférieures ou égales à 70 000 € HT) bénéficient d'un abattement forfaitaire fixé à

50 % de leurs recettes, mais en contrepartie, ils ne peuvent pas déduire de charges.

- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) qui louent en meublé sont imposables de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

### **Dispositif Censi-Bouvard ou réhabilitation des résidences de tourisme, quels avantages ?**

Le dispositif Censi-Bouvard prévoit, jusqu'au 31 décembre 2018, une réduction d'impôt en faveur des investissements immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (dans le cadre d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes – EHPAD –, de résidences avec services pour personnes âgées ou handicapées, de résidences pour étudiants, d'établissements de santé dispensant des soins de longue durée.

- Le logement doit être neuf ou en l'état futur d'achèvement, ou il doit s'agir d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation, en vue de sa location meublée. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement meublé pendant au moins neuf ans de manière effective et continue.
- La réduction d'impôt prévue est de 11% du montant de l'investissement apprécié dans la limite de 300 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 33 000 €). L'avantage fiscal est réparti sur neuf années.

La loi de finances pour 2017 a exclu du dispositif Censi-Bouvard les investissements réalisés dans les résidences de tourisme, mais a créé une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu en faveur de la réhabilitation de certaines résidences de tourisme classées (travaux portant sur l'ensemble de la résidence et adoptés en AG de copropriété) comprenant des travaux



limitativement énumérés d'amélioration énergétique, de ravalement ou d'adaptation aux personnes handicapées, portant sur des logements achevés depuis au moins 15 ans.

Ce dispositif, subordonné à un engagement de location de 5 ans, permet de bénéficier d'une réduction d'impôt au taux de 20% calculée sur le montant des travaux adoptés en AG de copropriétaires dans la limite d'un plafond de dépenses de 22 000 € par logement pour l'ensemble de la période du 01/01/2017 au 31/12/2019 (soit une réduction maximale de 4 400 € par logement sur toute la période).

Ces deux types de réduction d'impôt entrent dans le plafonnement global des niches fiscales.

# 5

## **Gérer votre bien**

### **Choix du locataire : les précautions à prendre**

En location directe, vous devez sélectionner votre locataire. Premières pièces à exiger : les justificatifs de revenus (trois dernières fiches de paie et dernier avis d'imposition). Pour assurer votre sécurité financière, veillez à ce que ceux-ci soient au moins trois fois supérieurs au montant du loyer, charges comprises.

#### **Demandez des garanties**

Le versement d'un dépôt de garantie à la signature du bail est conseillé. Il permettra, le cas

échéant, de couvrir des sommes à la charge du locataire dont celui-ci pourrait être redevable à l'expiration du bail (frais de remise en état des locaux, loyers impayés, etc.). Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder un mois de loyer sans les charges. Il ne peut être révisé ni en cours de bail ni lors du renouvellement du bail. Autre garantie, la caution. Un proche, voire une banque, se porte garant pour le paiement du loyer et des charges.

Si c'est une personne physique, celle-ci doit disposer des moyens de son engagement (revenus, patrimoine, accord du conjoint, etc.). En cas de non-paiement des loyers, un investissement locatif peut très vite devenir source d'ennuis financiers et juridiques. Prenez par conséquent vos précautions avant de vous lancer dans la gestion en direct de votre bien.

### **Comment rédiger le bail ?**

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) impose un modèle de contrat de bail-type, accompagné d'une notice d'information standardisée.

Les baux d'habitation sont régis par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, complétée par la loi ALUR dont les dispositions concernant l'encadrement des loyers sont entrées en vigueur progressivement (depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 pour Paris). La loi du 6 juillet 1989 concerne toutes les locations de locaux à usage d'habitation à titre de résidence principale, ou à usage mixte (professionnel et habitation principale). La loi ALUR y ajoute les locations meublées à usage de résidence principale. Restent cependant exclus de ce dispositif les locations saisonnières, les résidences secondaires, les locaux loués à des personnes morales, les logements sociaux, etc.

### À SAVOIR

Vous devez exiger de votre locataire la souscription d'une assurance habitation couvrant les risques locatifs (dégât des eaux, incendie, explosion) avant la signature du bail. Demandez l'attestation d'assurance tous les ans à la date anniversaire du bail.

Le bail, rédigé selon le modèle-type, doit notamment préciser les points suivants :

- le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou siège social ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire ;
- la date à laquelle le locataire dispose du logement et la durée du bail ;
- la description des locaux (cave, grenier, box, cour, etc.) et l'énumération des parties communes ;

- la destination des lieux loués (habitation seule ou avec exercice d'une activité professionnelle) ;
- le montant, la périodicité du loyer et les conditions de sa révision (la loi ALUR met fin à l'automatisme de l'indexation) ;
- le montant du dépôt de garantie, obligatoirement limité à un mois de loyer, sans les charges.

Le contrat est conclu pour une durée minimale de trois ans lorsque le bailleur est une personne physique ou une société civile familiale, ou pour une durée de six ans au minimum si le bailleur est une personne morale. Toutefois, dans certaines conditions très restrictives, le bailleur personne physique ou SCI familiale peut réduire cette durée.

Le renouvellement du bail intervient de plein droit à son expiration. Vous ne pouvez y faire obstacle, sauf dans deux cas :



- pour un motif sérieux et légitime, comme le non-paiement des loyers ;
- pour habiter le logement ou pour le vendre. Le congé doit alors être donné au moins six mois avant la fin du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier (il est conseillé de faire délivrer les congés par huissier).

En cas de congé pour vente, le locataire a un droit de préemption, et le congé doit préciser le prix et les conditions de la cession. En principe, le locataire a deux mois pour exercer ce droit.

# **À SAVOIR**

## **DOCUMENTS À JOINDRE AU BAIL**

Certains documents sont à joindre au bail, notamment un état des lieux, des extraits du règlement de copropriété, la justification de la rémunération de l'intermédiaire immobilier (le cas échéant), l'attestation d'assurance contre les risques locatifs, que le locataire doit obligatoirement souscrire et un document informant le locataire sur les moyens de réception des services de télévision. Un dossier de diagnostic technique fourni par le bailleur doit être également annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et ce, y compris pour les locaux meublés, les locations à caractère saisonnier et les logements de fonction. Il doit comprendre un état des risques naturels et technologiques (dans les zones concernées par un risque naturel, technologique ou sismique), le constat de risque d'exposition au plomb et le diagnostic de performance énergétique. En outre, un diagnostic amiante doit être tenu à disposition du locataire.

### **Le rôle de l'administrateur de biens**

L'administrateur de biens est un gestionnaire d'immeubles pour le compte de propriétaires qui l'ont mandaté à cet effet. Sa mission consiste à rechercher des locataires, à rédiger les baux et à gérer les immeubles : encaissement et révision des loyers et charges, contrats d'entretien, assurances, renouvellement des baux et gestion des contentieux.

Il est rémunéré sous forme d'honoraires libres (de 6 à 10% du montant annuel des loyers en général). Vous pouvez déduire vos frais réels de gérance de vos revenus fonciers.

### **Comment se prémunir contre les loyers impayés ?**

#### **L'assurance loyers impayés**

Vous pouvez vous garantir contre ce risque en souscrivant une assurance directement auprès

d'un assureur ou par l'intermédiaire de l'administrateur de biens. La prime d'assurance, de l'ordre de 3 à 5% du loyer en général, charges comprises, est déductible de vos revenus fonciers (les bailleurs de logements conventionnés bénéficient d'un crédit d'impôt). Attention: l'étendue de la couverture varie selon les formules. Ce contrat peut proposer, outre l'indemnisation en cas de loyers impayés:

- une indemnisation pour détériorations immobilières, complétée par une indemnité souvent égale à deux mois de loyer en cas d'impossibilité de relouer votre logement durant la période des travaux;
- une prise en charge des frais de contentieux.

### **Visa pour le Logement et l'Emploi (VISALE)**

Le dispositif de sécurisation des loyers impayés VISALE (Visa pour le Logement et l'Emploi), financé et géré par Action Logement (l'ex "1% logement"), permet aux propriétaires qui

choisissent comme locataire un salarié précaire ou un jeune de 30 ans au plus, d'être remboursé des impayés de loyers. VISALE est 100% gratuit.

### **Logements vacants**

Une taxe sur les logements vacants est perçue dans certaines communes de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Elle frappe les logements inhabités et vides de meubles dont la vacance, effective depuis un an au moins, résulte d'une décision délibérée du propriétaire ou de l'usufruitier. Son taux est fixé à 12,5% de la valeur locative foncière brute la première année, puis à 25% à partir de la deuxième année. Pour ne pas être considérée comme vacante, la durée d'occupation du logement doit être supérieure à 90 jours consécutifs au titre d'une année.

### **Comment fixer le loyer ?**

Actuellement, le loyer initial est libre. La révision annuelle du loyer doit être prévue dans le bail. À l'échéance du bail, si le bailleur ne donne pas congé, le bail est reconduit tacitement et le loyer révisé selon les conditions prévues dans le bail. Cependant, si, à l'expiration du bail, le propriétaire considère que le loyer est manifestement sous-évalué, il peut, sous certaines conditions, pour le renouvellement du bail, proposer une augmentation de loyer en se référant aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables.

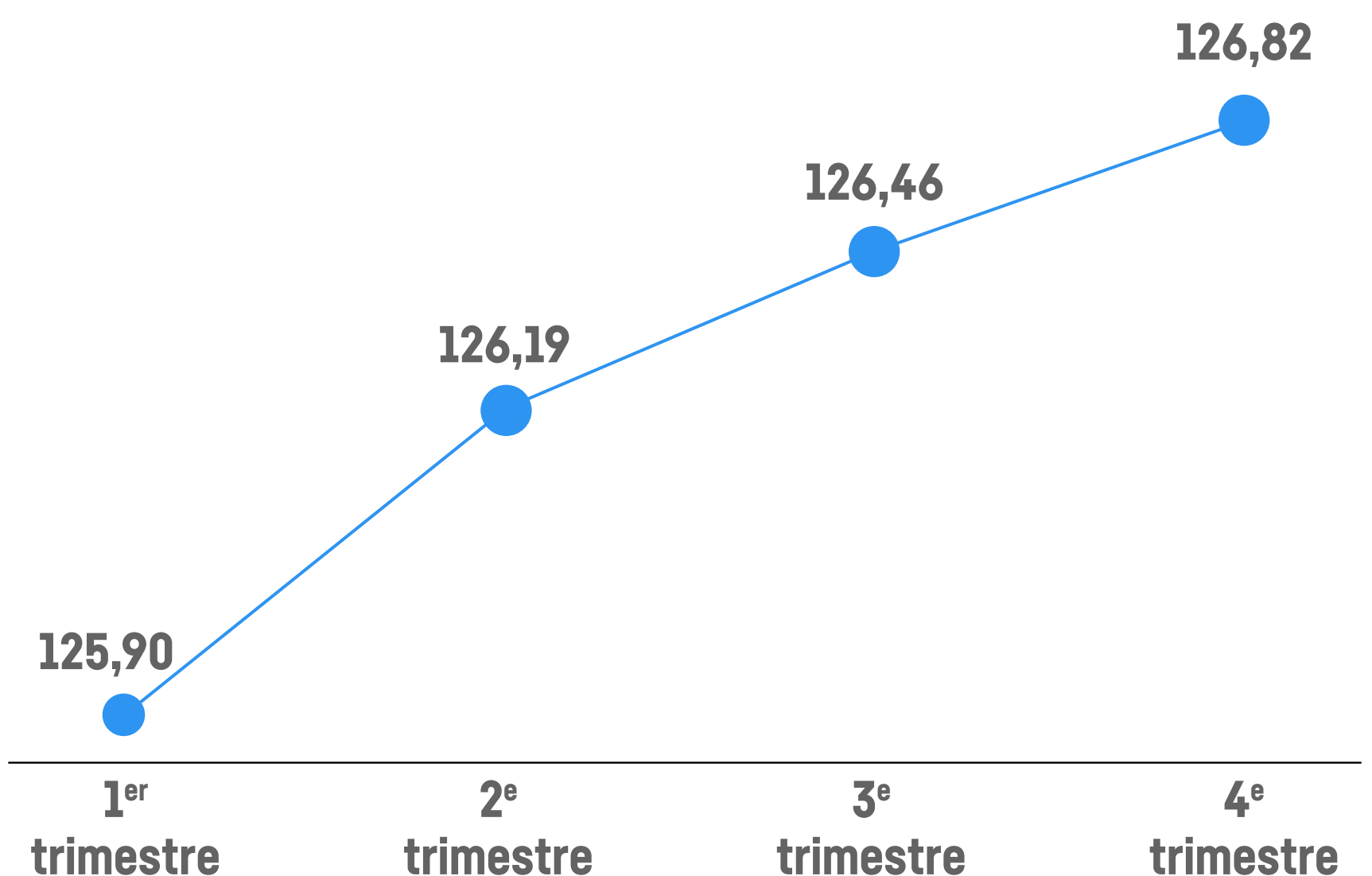
Toutefois, la loi ALUR a établi un encadrement des loyers dans les zones tendues où il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande : lors d'une relocation, le loyer ne peut pas être supérieur, sauf exceptions, à celui de



l'ancien locataire. En outre, à Paris, les loyers ne peuvent pas dépasser de plus de 20% un loyer médian de référence fixé par le préfet. Ce dispositif, qui s'applique à la relocation mais aussi au renouvellement du bail, a été mis en place à Paris à titre expérimental depuis le 1<sup>er</sup> août 2015. Par la suite, d'autres agglomérations ont adopté ces mesures.

## NOUVEL INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

La révision annuelle du loyer ne peut excéder la variation annuelle de l'indice de référence des loyers. Il correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation, hors tabac et hors loyers. Cet indice, qui est publié par l'Insee, s'établit comme suit pour l'année 2017.



### **Logement décent : qu'est-ce que la loi SRU ?**

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 6 juillet 1989 modifiée précise que le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent. Les caractéristiques de ce logement, dont les principales figurent ci-dessous, ont été précisées par un décret du 30 janvier 2002 : il doit être clos et couvert, avec un gros œuvre en bon état d'entretien et de solidité, une absence de risques pour la santé et la sécurité des locataires, des installations d'électricité, de gaz et de chauffage conformes aux normes de sécurité et en bon état de fonctionnement :

- il doit comporter une installation de chauffage ainsi que des installations sanitaires et de cuisine répondant à des normes minimales ;

- il doit disposer d'au moins une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 m<sup>2</sup> et une hauteur sous plafond égale à 2,20 m, soit un volume habitable au moins égal à 20 m<sup>3</sup>. Si ces conditions ne sont pas remplies, le locataire est en droit de demander la mise en conformité du logement sans que sa demande ne porte atteinte à la validité du contrat.

Si le bailleur n'y procède pas, le juge saisi par le locataire prescrit les travaux nécessaires et, à défaut d'exécution, peut réduire le montant du loyer.

## **TAXE SUR LES LOYERS ÉLEVÉS DES MICRO-LOGEMENTS**

Afin d'inciter les propriétaires bailleurs à réduire le montant des loyers des logements de moins de 14 m<sup>2</sup>, les loyers perçus sont assujettis à une

taxe annuelle. Cette mesure concerne les locations nues ou meublées pour une durée minimale de neuf mois, situées dans les communes des zones géographiques qui présentent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements ([En savoir plus](#)).

Le montant de la taxe est déterminé en fonction de l'écart entre le montant du loyer mensuel perçu (hors charges) et la valeur d'un loyer mensuel de référence, qui est fixé, pour les loyers perçus en 2018, à 41,95 €/m<sup>2</sup> de surface habitable.

Le taux de la taxe est établi en fonction de l'écart constaté entre le loyer perçu et le loyer de référence, et s'applique sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile. La déclaration et la perception de cette taxe suivent les mêmes règles que celles de l'impôt sur le revenu.



## **ÉCART ENTRE LE MONTANT DU LOYER MENSUEL (CHARGES NON COMPRISÉS) ET LE LOYER MENSUEL DE RÉFÉRENCE**



**Vous  
financez  
votre projet**



**L'apport personnel: pourquoi, comment ?**

**Comment évaluer votre capacité  
d'endettement ?**

**Le Prêt à Taux Zéro (PTZ)**

**L'Éco-Prêt à Taux Zéro**

**Le prêt Développement Durable**

**Les autres prêts aidés**

**Les prêts bancaires classiques**

**Quel financement pour la revente  
d'un bien ?**

**Quelles garanties obligatoires liées au prêt  
immobilier ?**

**Quelles assurances pour votre prêt  
immobilier ?**

Logement ou investissement, l'heure est venue de financer votre projet.

Dans ce domaine, les possibilités sont variées et le meilleur financement réside parfois dans la combinaison de plusieurs options. Tour d'horizon des différentes solutions à votre disposition.

### **L'apport personnel : pourquoi, comment ?**

Un apport personnel est recommandé afin de :

- faire face à tous les frais d'acquisition ;
- réduire la charge de remboursement ;
- obtenir un taux de crédit plus intéressant.

Cet apport peut provenir :

- de votre épargne personnelle ;
- d'une donation ou d'un héritage ;
- de la vente de biens ;
- de sommes débloquées d'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) si vous avez accès à un système d'intéressement ou de participation par votre employeur.

# **Comment évaluer votre capacité d'endettement ?**

Une fois votre apport personnel déterminé, l'évaluation de votre capacité de remboursement doit tenir compte de la durée souhaitée de l'emprunt.

Un calcul à adapter en fonction de la prise en considération de vos revenus, mais aussi de toutes vos charges (remboursement d'autres prêts, pensions alimentaires, etc.), y compris les charges futures liées à l'acquisition :

- pour la résidence principale : les impôts locaux (taxe foncière et taxe d'habitation), les charges de copropriété et, éventuellement, une assurance habitation plus élevée ;
- pour une résidence locative : les taxes et les charges ;
- la préservation de votre mode de vie (budget loisirs, équipements, etc.).

# **À SAVOIR**

La capacité de remboursement est estimée à environ 30 % des revenus nets (tous emprunts confondus), une évaluation à préciser avec votre conseiller en fonction de votre situation personnelle.

## **Le Prêt à Taux Zéro (PTZ)**

La loi de finances pour 2018 proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021, mais le restreint :

➤ sur les zones A, A bis et B1 pour les logements neufs (sauf ceux situés dans une commune dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense). Les zones B2 et C restent éligibles pour les demandes de prêt réalisées en 2018 et 2019, mais le PTZ

ne finance plus que 20% du montant de l'opération maximum dans ces deux dernières zones (au lieu de 40%);

- et sur les zones B2 et C pour les logements anciens (sauf ceux issus du parc social).

### **Quel logement financer ?**

- Logement neuf (il s'agit d'un logement qui n'a jamais été occupé) situé en zone A, A bis, B1, ou de redynamisation de site de défense (+B2 et C en quotité moindre):
  - construction d'une maison individuelle, d'un logement collectif, de ses annexes et garages, avec ou sans achat de son terrain;
  - achat d'un logement terminé ou en cours de réalisation et travaux de finition en vue de sa première occupation;
  - achat d'un logement existant accompagné de travaux d'extension, sous réserve que la surface habitable créée soit supérieure à la surface du logement préexistant

[cette opération est assimilée à du neuf au sens de l'article 257 du CGI].

- achat et/ou transformation d'un local non destiné à habitation.

### **➤ Logement ancien**

- logement ancien issu du parc HLM: le logement doit être situé en métropole ou dans un département d'outre-mer;
- acquisition d'un logement ancien en zone B2 ou C accompagné de travaux de réhabilitation représentant au moins 25% du prix total de l'opération.

### **Comment en bénéficier ?**

Le PTZ concerne toute personne qui achète un logement pour en faire sa résidence principale [dans le délai d'un an suivant la déclaration d'achèvement des travaux ou l'acquisition du logement]. Il ne faut pas avoir été propriétaire de sa résidence principale pendant les deux ans



précédant l'offre de prêt (sauf personnes invalides, sous conditions). Le PTZ est obligatoirement complété par un autre prêt habitat. Il ne peut être obtenu qu'un PTZ par opération. Le montant du PTZ dépend notamment :

- du nombre de personnes qui occuperont le logement à titre de résidence principale ;
- du coût de l'opération ;
- de l'objet à financer (jusqu'à 40 % du montant de l'opération pour le neuf ou l'ancien à rénover, 10 % pour l'ancien HLM).

La durée de remboursement du PTZ est fonction du Revenu Fiscal de Référence (RFR) du ménage (RFR 2016 pour les prêts accordés en 2018), mais aussi du nombre de personnes occupant le logement. Elle s'échelonne de 20 à 25 ans (dont 5 à 15 ans de différé) selon les revenus du foyer, avec trois profils de remboursement différents. Compte tenu de la complexité

du dispositif, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre conseiller pour optimiser le montant de votre PTZ en fonction de votre situation.

## **À SAVOIR**

### **LE REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE**

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) figure sur votre avis d'imposition. Il s'entend du revenu net imposable (y compris les plus-values sur valeurs mobilières), de certains revenus exonérés (distributions effectuées par des FCPR, SCR, etc.) et de certaines déductions (cotisations PERP, abattement de 40% sur les dividendes, etc.). Le RFR est un élément déterminant pour l'obtention de certains prêts réglementés et pour l'obtention des exonérations ou dégrèvements de taxes locales immobilières ([En savoir plus](#)).



## PRÊT À TAUX ZÉRO (PTZ): PLAFONDS DE RESSOURCES SELON ZONES GÉOGRAPHIQUES

### L'Éco-Prêt à Taux Zéro

Ce prêt à 0% sans frais de dossier finance un bouquet de travaux de rénovation énergétique jusqu'à 30 000€ dans votre résidence principale (ou celle d'un locataire). Prolongé jusqu'en 2018, il est accessible à tout propriétaire d'un bien ancien achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, sans conditions de ressources (et dans certains cas aux copropriétés).

#### **Quels travaux sont concernés ?**

Soit un « bouquet de travaux » regroupant au moins deux des six catégories ci-dessous :

➤ isolation performante de la toiture ;

- isolation performante des murs donnant sur l'extérieur ;
- isolation performante des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur ;
- installation ou remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire ;
- installation d'un chauffage utilisant les énergies renouvelables ;
- installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables.

Soit des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale du logement (sous conditions).

Soit des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs.

### **Pour quel budget ?**

Jusqu'à 30 000 € pour un bouquet de trois catégories de travaux minimum ou pour l'amélioration de la performance énergétique globale.

Jusqu'à 20 000 € pour un bouquet de deux catégories de travaux.

Jusqu'à 10 000 € pour des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement.

### **Pour quelle durée ?**

De 36 à 120 mois pour le bouquet de deux actions ou des travaux d'assainissement.

De 36 à 180 mois pour un bouquet de trois actions ou l'amélioration de la performance énergétique globale.

### **Sous quelles conditions ?**

Les travaux de rénovation énergétique doivent obligatoirement être exécutés par un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE).

La liste des objets finançables est harmonisée avec celle des objets éligibles au Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE)

L'Éco-PTZ est cumulable avec le CITE sans

conditions de ressources pour les offres de prêt à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

### **Le prêt Développement Durable**

Le Prêt Développement Durable vous permet de financer aux meilleures conditions certains travaux liés aux économies d'énergie. Il concerne les travaux éligibles au crédit d'impôt et réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans.

Il peut être accordé en complément de l'Éco-Prêt à Taux Zéro si ce dernier ne couvre pas l'intégralité de vos dépenses ou s'y substituer si la nature de vos travaux ne vous permet pas d'en bénéficier.

#### **Des avantages non négligeables**

Financement possible sans apport personnel ;  
durée jusqu'à 20 ans.

Possibilité de franchise jusqu'à 24 mois.

Possibilité de remboursement anticipé sans frais

lors de l'encaissement des aides et subventions éventuelles

### **Les autres prêts aidés**

#### **➤ Prêt Conventionné (PC)**

Accordé pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, il permet, sans plafond de revenus, un financement jusqu'à 100%.

Il donne aussi la possibilité de financer l'agrandissement d'un logement ou des travaux d'amélioration dans un bien datant de plus de dix ans.

#### **➤ Prêt à l'Accession Sociale (PAS)**

Soumis à conditions de ressources, contrairement au PC, il bénéficie de la garantie du Fonds de Garantie à l'Accession Sociale. Si vous avez droit à un PC ou à un PAS (non cumulables), vous pouvez peut-être, sous certaines conditions de ressources, bénéficier de l'Aide



Personnalisée au Logement (APL), sous réserve que le bien soit ancien et en zone 3 de l'APL.

➤ **Prêt Épargne Logement** est un prêt consenti à un taux connu d'avance, en fonction des intérêts acquis suite à une épargne préalable sur un Plan Epargne Logement (PEL) ou sur un Compte Épargne Logement (CEL) et de la durée de remboursement (plus la durée est courte, et plus le montant du prêt est important).

Ce prêt permet le financement de votre résidence principale ou celle de votre locataire. Les PEL ouverts entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le 31/12/2017 sont soumis à des règles modifiées, notamment en ce qui concerne les conditions d'obtention et le montant de la prime d'État lorsqu'un prêt est demandé pour une acquisition. L'obtention de la prime d'État n'est possible que si le prêt PEL souscrit est d'un montant supérieur à 5000 €. Le montant de la prime est majoré si le bien

répond aux normes de performance énergétique en vigueur (pour les biens anciens notés de A à D en performance énergétique) : 1 525 €, contre 1 000 € dans le cas contraire.

Pour les PEL souscrits à compter du 01/01/18, la prime d'État est supprimée.

### ➤ **Prêt action logement (ex 1% logement)**

Ce dispositif est accessible aux employés d'entreprises de plus de dix salariés. Un organisme collecteur accorde le prêt en fonction des ressources de l'emprunteur et de la valeur du bien acheté.

## Les Prêts bancaires classiques

Ces prêts sont accessibles à tous, sans aucune condition réglementaire. Ils vous permettent de financer :

- l'acquisition d'un terrain à bâtir ;
- la construction d'une maison individuelle ;

- l'acquisition d'une résidence principale ou secondaire (neuve ou ancienne);
- l'acquisition d'un bien immobilier destiné à la location;
- la réalisation de travaux immobiliers de toute nature.

Très souples, ces prêts permettent, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions:

- la modulation du montant des échéances à la hausse ou à la baisse;
- le report de l'amortissement du capital pour un nombre déterminé d'échéances;
- une charge de remboursement constante grâce au lissage avec des prêts réglementés;
- le différé d'amortissement du capital durant la construction ou la VEFA;
- la création de paliers sur certains prêts en fonction des variations prévisibles de revenus et de charges.

### **Prêts à taux fixe**

Le taux fixé au moment de la mise en place de votre prêt est garanti pendant toute sa durée. La mensualité et la date d'échéance sont connues dès la souscription du crédit.

### **Prêts à taux révisable**

Si vous recherchez un financement qui s'adapte à l'évolution des taux et que le contexte du marché, comme celui de l'opération, le justifie, vous pouvez envisager ce type de prêt. Pour vous aider dans votre choix, les banques se sont engagées à fournir aux clients une explication précise de la définition de l'index choisi et de son mode de révision, ainsi que plusieurs simulations de variation de cet index et de son incidence sur le montant et/ou la durée des remboursements (et donc le coût du prêt). Ces prêts bénéficient de la faculté de passer à taux fixe à tout moment et sont capés, d'un taux plafond et d'un taux plancher garantis qui limitent la variation du taux.

### **Crédit *in fine***

Adaptée aux projets locatifs, cette formule est l'association d'un prêt dont les intérêts pourront être déduits dans le cadre des revenus fonciers et d'un contrat d'assurance-vie (qui garantit le prêt), souscrits pour des durées identiques.

Au terme du prêt, le capital est remboursé grâce à l'épargne constituée en parallèle.

## **À SAVOIR**

### **LE FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Réparations importantes, travaux d'électricité, de chauffage... Les dépenses engagées dans un appartement ou une maison peuvent être très lourdes. Pensez à prévoir ces travaux lorsque vous établirez votre plan de financement avec votre conseiller.

### **Quel financement pour la revente d'un bien ?**

Vous êtes déjà propriétaire, mais vous souhaitez acquérir rapidement un nouveau logement et mettre en vente celui que vous possédez ?

Le montant du crédit relais sera déterminé en fonction de la valeur du logement mis en vente, déduction faite des éventuels crédits en cours.

Il peut être souscrit pour une durée d'un an renouvelable et jusqu'à deux ans au total.

L'opération pouvant se révéler coûteuse et le délai de vente parfois long, une juste estimation de la valeur du bien mis en vente par plusieurs professionnels est indispensable.

### **Quelles garanties obligatoires liées au prêt immobilier ?**

Tout crédit à l'habitat implique de la part de la banque une demande de garantie afin de faire

face à l'insolvabilité ou à la défaillance de l'emprunteur. Indépendante ou non de l'acte d'acquisition, elle est généralement constituée par acte notarié. Le choix de cette garantie dépend principalement du coût de celle-ci et de la nature de l'opération.

### **L'hypothèque conventionnelle**

Elle est possible pour garantir tout type d'opération (construction, travaux ou acquisition). Les frais de l'hypothèque comprennent des impôts et taxes, ainsi que la rémunération du notaire, dont le taux est dégressif.

### **Le Privilège de Prêteur de Deniers (PPD)**

Le PPD est la garantie retenue lorsque le prêt est destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier ancien ou neuf achevé. En aucun cas, il ne peut garantir un crédit pour travaux. Son coût est inférieur à celui de l'hypothèque, car il est exonéré de la taxe de publicité foncière.



### **Une formule souple : la caution**

Votre banque peut vous proposer la garantie d'un organisme de cautionnement mutuel, moyennant le versement d'une commission de caution et, le cas échéant, d'une participation au fonds mutuel de garantie de cet établissement.

Les mutuelles professionnelles peuvent également se porter garantes pour vous.

Cette formule est souvent moins coûteuse qu'un privilège de prêteur de deniers ou qu'une hypothèque, notamment en cas de revente rapide ou de remboursement anticipé du crédit.

### **Quelles assurances pour votre prêt immobilier ?**

Contracter un prêt immobilier représente un engagement de plusieurs années, au cours desquelles de nombreux événements peuvent survenir. Pour y faire face, votre prêt immobilier doit être couvert par certaines garanties.

### **L'assurance Décès/PTIA – Invalidité – Incapacité de travail**

L'assurance souscrite par un ou plusieurs emprunteurs couvre les risques de décès et perte totale et irréversible d'autonomie, d'invalidité permanente totale ou partielle et d'incapacité temporaire totale de travail, aux conditions acceptées par l'assureur et selon les durées et conditions définies par le contrat. Certains contrats permettent de bénéficier ensuite, sous conditions, d'une couverture en « décès seul ».

### **Option perte d'emploi**

Elle prend en charge une partie de vos remboursements de crédit en cas de perte de votre emploi. Cette garantie doit être souscrite à la mise en place du prêt.

### **L'information et le choix de l'emprunteur**

- La possibilité pour l'emprunteur de souscrire une assurance emprunteur de son choix a été ouverte depuis 2014 et a depuis fait l'objet de plusieurs aménagements. Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles à ce sujet.

Quel que soit votre contrat d'assurance de prêt, lisez-le attentivement.

Vérifiez par exemple :

- quelle est la part des échéances de prêt qui est prise en charge en cas d'arrêt de travail, ou en cas d'impayés. Vérifiez aussi si certaines activités ne sont pas couvertes ;
- les exclusions : soit générales, soit celles indiquées par l'assureur après examen de votre situation personnelle ;
- si la cotisation est fixe pendant toute la durée du prêt ou si elle évolue en fonction de l'âge du souscripteur.

## À SAVOIR

---

### Liste des documents à fournir pour toute demande de prêt

- Quel que soit le type de prêt:
  - bulletins de salaire des trois derniers mois et dernier avis d'imposition.
- Pour le Prêt à Taux Zéro, le prêt PAS et certains prêts aidés:
  - avis d'imposition des revenus de l'année N-2.
- Pour un achat neuf:
  - contrat de réservation, compromis ou promesse de vente.
- Pour un achat de terrain:
  - compromis ou promesse de vente.
- Pour une construction:
  - devis, plans, permis de construire ;
  - certificat de propriété du terrain ;
  - contrat de construction de maison individuelle, contrat d'entreprise, contrat d'architecte.
  - compromis ou promesse de vente, ou attestation notariée.
- Pour des travaux:
  - devis, plans, permis de construire le cas échéant ;
  - certificat de propriété ou bail.

**Revendre et  
transmettre**



## **1 Revendre son bien**

**Mettre en vente soi-même ou *via* un agent immobilier ?**

**Quels certificats et diagnostics sont obligatoires ?**

**Quelle fiscalité en cas de revente ?**

## **2 Anticiper la transmission par la donation**

**La donation**

**Quels sont les abattements applicables ?**

**Deux dispositifs temporaires d'exonération**

**Qu'est-ce que la réserve d'usufruit ?**

Vendre un bien immobilier ou le transmettre à des proches a des incidences légales et fiscales. Tenez-en compte pour prendre la décision la plus adaptée à votre situation.



## Revendre son bien

Une estimation juste de la valeur du bien par rapport au marché environnant est indispensable pour le revendre dans de bonnes conditions ou plus rapidement. Dans ce but, il est prudent de vous adresser à un professionnel (notaire, agent immobilier ou expert). Et si la vente du bien génère une plus-value, il faut penser à sa fiscalité.

# Mettre en vente soi-même ou *via* un agent immobilier ?

## Vendre votre bien par vous-même

Au-delà du bouche-à-oreille, vous pouvez passer des petites annonces dans les journaux et les revues spécialisées, mais aussi utiliser Internet.

- L'avantage: vous vous adressez à des particuliers qui sont persuadés de faire des affaires en évitant le recours à un intermédiaire.
- L'inconvénient: pour vendre son bien soi-même, il faut disposer de beaucoup de temps [annonces, rendez-vous, visites, etc.] et être très au fait du marché de l'immobilier.

## Avoir recours à un agent immobilier

Véritable intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, l'agent immobilier se charge aussi:

- de la publicité ;
- des visites ;



- de la vérification de l'état du bien et de l'estimation des travaux à prévoir.

Choisir une agence immobilière à proximité de chez soi semble être un bon choix :

- elle connaît le marché local, vous aide à évaluer votre logement et à l'estimer au juste prix, vous permettant ainsi de le vendre plus rapidement ;
- elle prépare le descriptif ;
- elle fait passer les annonces nécessaires dans la presse et sur Internet ;
- elle renseigne les acquéreurs potentiels ;
- elle joue un rôle d'intermédiaire lors de la négociation ;
- elle peut se charger de faire réaliser les différents diagnostics ;
- elle établit éventuellement la promesse de vente, puis fait le nécessaire pour que celle-ci se transforme en acte notarié définitif.

Les commissions des agences sont libres (environ 6% de la valeur du bien). Pour mener à bien sa mission, l'agence immobilière vous demandera de signer un mandat, contrat passé entre le propriétaire et l'agence qui autorise celle-ci à mettre en vente le bien à des conditions fixées dans ce cadre.

Les agences proposent des mandats simples et des mandats d'exclusivité.

- **Mandat simple** : vous pouvez mettre votre logement en vente dans plusieurs agences simultanément ou vendre vous-même directement votre logement.
- **Mandat d'exclusivité** : vous êtes lié, pour une durée que vous aurez déterminée, à une seule agence. Ce mandat vous interdit de vendre par vous-même pendant la durée du mandat signé avec l'agence, sauf à verser à l'agence immobilière une indemnité égale à la commission mentionnée dans le contrat.

À vous de choisir la solution qui vous convient le mieux, tout en sachant qu'il est plutôt déconseillé de multiplier les mandats.

- Prenez votre temps : il vaut mieux vendre son bien avant d'en acheter un nouveau, ce qui permet de choisir son futur logement dans les meilleures conditions.
- Renseignez-vous sur la manière dont l'acheteur va s'acquitter du prix : recours ou non à un emprunt bancaire, etc.

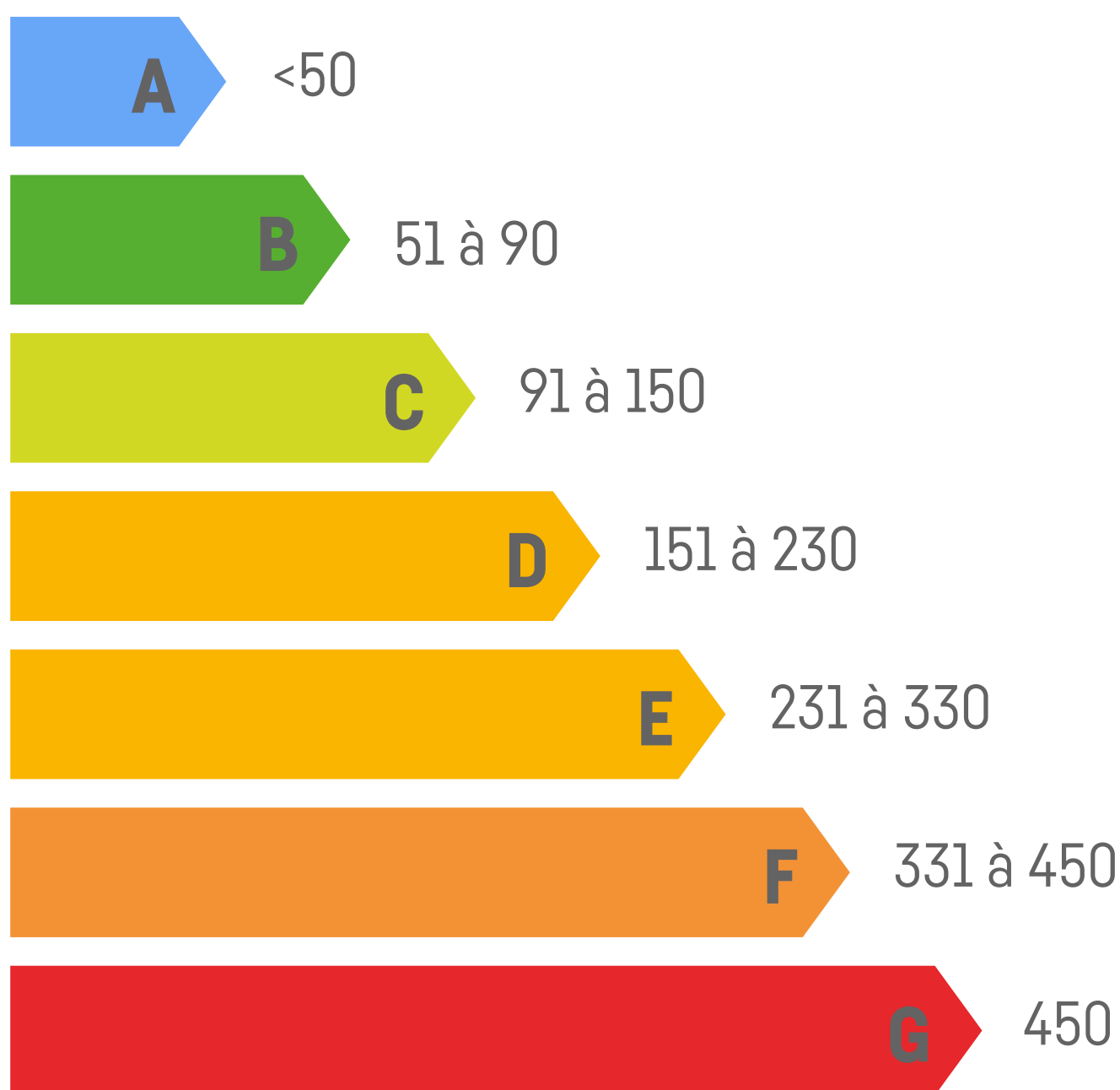
Enfin, lorsque vous décidez de vendre votre appartement ou votre maison, regardez votre logement avec un œil critique. En réalisant quelques travaux de rafraîchissement avant de mettre en vente, vous mettrez en valeur le potentiel de votre bien pour un coût modique.

# Quels certificats et diagnostics sont obligatoires ?

Ces dernières années, plusieurs lois et décrets sont parus, obligeant un propriétaire qui souhaite vendre son logement à fournir à l'acquéreur un certain nombre de certificats ([En savoir plus](#)). Sans ces certificats, la vente ne peut être conclue. La performance énergétique des biens immobiliers figure sur les annonces de location ou de vente.

## CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE (EN KWH/M<sup>2</sup>)

Logements économes



Logements énergivores

### À SAVOIR

D'ici 2025, les propriétaires de logements dont l'étiquette énergétique est F ou G (les plus énergivores) devront les rénover pour en améliorer la performance énergétique. Un dispositif de « bonus/malus » pourrait également être institué pour inciter les propriétaires-bailleurs à réaliser ces travaux. Pour accompagner cet effort de rénovation, et plus généralement pour faciliter la prise en compte de la performance énergétique dans les projets immobiliers de toute nature, les pouvoirs publics ont adopté, conservé ou renforcé divers dispositifs d'aides.

## Quelle fiscalité en cas de revente ?

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'immeubles par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

### Opérations concernées

Sont concernées par l'impôt sur les plus-values les cessions à titre onéreux (vente, échange, partage, apport en société, etc.) d'immeubles bâtis ou non (constructions ou terrains) et les cessions de droits immobiliers (usufruit, nue-propiété, servitudes).

### Cas d'exonérations

- La résidence principale.
- Les biens détenus depuis plus de vingt-deux ans (au titre de l'impôt sur le revenu) ou trente ans (au titre des prélèvements sociaux),



compte tenu de l'abattement progressif applicable aux cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

- La première cession d'un logement qui n'est pas la résidence principale du cédant, lorsque ce dernier n'a pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des quatre années précédant la cession. Le prix de cession doit être réemployé dans l'acquisition ou la construction de sa nouvelle résidence principale, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession.
- Les biens faisant l'objet d'une expropriation suite à une déclaration d'utilité publique, ou pour lesquels le cédant a exercé le droit de délaissement, sous condition de réemploi dans les 12 mois de leur perception de l'intégralité de l'indemnité d'expropriation ou du prix de cession, pour l'acquisition, la (re)construction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles.

- La cession de la première résidence par un non-résident ressortissant de l'espace économique européen<sup>[1]</sup> <sup>[2]</sup> [exonération<sup>[3]</sup> plafonnée à 150 000 € de plus-value nette imposable pour les cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014].
- La cession par certains titulaires de pensions de vieillesse ou titulaires de la carte d'invalidité.
- La cession réalisée directement ou indirectement par les particuliers au profit d'un organisme en charge du logement social entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020 [sauf dans certains quartiers faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain].
- La cession d'un bien qui constituait la résidence principale d'une personne âgée résidant en maison de retraite ou foyer d'accueil. La cession doit intervenir dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée du cédant dans l'établissement. Ce dernier doit respecter des

conditions de ressources et ne pas être assujetti à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

- Les immeubles dont le prix de vente n'excède pas 15 000 €.
- Certains échanges après remembrement.

[1] L'espace économique européen comprend l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

[2] Sous les conditions d'avoir eu sa résidence fiscale en France pendant une durée d'au moins deux ans à un moment quelconque avant la cession et d'avoir la libre disposition de l'habitation (immeubles donnés en location exclus) au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la cession (cette seconde condition n'étant pas nécessaire si la cession intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France).

[3] Exonération limitée à une seule résidence par contribuable.

### **Comment déterminer la plus-value ?**

- Calcul de la plus-value brute

La plus-value brute est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

- **Prix de cession:** prix stipulé dans l'acte, majoré des charges et indemnités au profit du vendeur et diminué des frais de vente qu'il a acquittés [commission de vente, frais de certification et de diagnostics obligatoires, indemnités d'éviction, honoraires d'architecte pour les études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire, frais engagés par le vendeur en vue d'obtenir la mainlevée d'une hypothèque portant sur l'immeuble cédé].
- **Prix d'acquisition:** prix d'achat ou, pour les biens reçus à titre gratuit, valeur vénale retenue au jour de la transmission antérieure, majorés des:
  - frais d'acquisition [7,5 % forfaitaires ou frais réels justifiés: droits d'enregistrement ou TVA, honoraires du notaire, commissions d'intermédiaires, ou droits de mutation à titre gratuit et frais d'actes, etc.];

- travaux de construction, de reconstruction; d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration non déduits antérieurement, soit pour leur montant réel [s'il peut être justifié], soit pour un montant fixé de manière forfaitaire à 15% du prix d'acquisition.
- **Frais de voirie**, réseaux et distribution imposés par les collectivités territoriales, sur justificatifs.
  
- Calcul de la plus-value nette imposable  
Seule la plus-value nette est imposable.  
Son montant est déterminé en appliquant à la plus-value brute:
- Les abattements pour durée de détention ci-dessous:
- Au titre de l'impôt sur le revenu:
  - aucun abattement les cinq premières années de détention;
  - abattement de 6% par an entre la 6<sup>e</sup> et la 21<sup>e</sup> année de détention;
  - abattement de 4% par an la 22<sup>e</sup> année révolue de détention.

- Au titre des prélèvements sociaux:
  - 1,65% pour chaque année de détention au-delà de la 5<sup>e</sup> et jusqu'à la 21<sup>e</sup> année;
  - 1,60% pour la 22<sup>e</sup> année de détention;
  - 9% pour chaque année au-delà de la 22<sup>e</sup> année.
- Un abattement exceptionnel sur la plus-value nette des abattements pour durée de détention [et de l'éventuelle compensation entre les plus et les moins-values] si le bien immobilier cédé, bâti ou non, est situé dans une zone très tendue (A ou A bis):
- Conditions à remplir:
  - Conditions de cession:
    - Elle doit faire l'objet d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente signée et ayant acquis date certaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2020, sous réserve que la cession soit réalisée avant le 31 décembre

- de la deuxième année qui suit celle de la date certaine de la promesse ;
- La transaction ne doit pas être réalisée entre des membres du même groupe familiale ou au profit d'une personne morale détenue par un membre du groupe familial.
- Conditions d'engagement à remplir par l'acquéreur :
  - En cas d'acquisition d'un immeuble bâti, l'acquéreur doit démolir les constructions en vue de la construction, dans un délai de quatre ans suivant l'acquisition, de logements d'une surface plancher au moins égale à 75% de la surface plancher maximale autorisée ;
  - En cas d'acquisition d'un terrain à bâtir, l'acquéreur doit réaliser de tels logements dans les mêmes délais.
- Taux d'abattement :
  - 70 % en principe ;



- 85 % si l'acquéreur s'engage à construire des logements sociaux ou intermédiaires pour au moins 50% de la surface totale des constructions
- Cet abattement exceptionnel est applicable pour la détermination de l'impôt sur le revenu relatif à la plus-value, des prélèvements sociaux et le cas échéant de la taxe sur les plus-values immobilières d'un montant supérieur à 50 000€.

Les plus-values immobilières réalisées sont taxées à 19 % d'impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux, soit une imposition totale de 36,2%. Particularité pour les non-résidents : sous réserve de l'application des conventions internationales et d'une exonération particulière ([En savoir plus](#)), les contribuables personnes physiques domiciliés hors de France sont assujettis à un prélèvement au taux de 19 % dès lors qu'ils vendent à titre onéreux en France des

immeubles, bâtis ou non, ou des droits immobiliers relatifs à ces biens.

### ➤ Cas des moins-values

Les moins-values subies ne sont imputables ni sur des plus-values de même nature ni sur le revenu global. Les seules exceptions à cette règle concernent la vente en bloc d'un immeuble acquis par fractions successives.

### ➤ Déclaration

La déclaration et le paiement de l'impôt sont effectués par le notaire pour le compte du vendeur, lors de l'enregistrement de l'acte.

➤ Taxe sur les plus-values immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €. Les plus-values immobilières de plus de 50 000 €, réalisées par les particuliers (résidents français ou non-résidents fiscaux assujettis à l'impôt sur le revenu en France) et les sociétés de

personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values des particuliers, sont soumises à une taxe spécifique.

Cette taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains à bâtir, ni aux plus-values bénéficiant d'une exonération d'impôt sur le revenu ([En savoir plus](#)). Lorsque la plus-value imposable, après application de l'abattement pour durée de détention, est d'un montant supérieur à 50 000 €, la taxe s'applique au montant total de la plus-value imposable (dès le premier euro), selon le barème suivant:



### TAXES SUR LES PLUS-VALUES

## 2

# Anticiper la transmission par la donation

## La donation

La donation est le meilleur moyen de transmettre un bien immobilier à un moindre coût fiscal.

Les avantages fiscaux sont réels :

- Possibilité de paiement des droits de mutation par le donateur, sans que ce soit considéré par l'administration fiscale comme une donation supplémentaire ;
- Possibilité de déduire de la valeur du bien donné le montant des emprunts bancaires relatifs au bien et transférés au bénéficiaire de la donation.

La donation ne génère aucun impôt sur la plus-value latente constatée chez le donateur, l'imposition de celle-ci étant réservée aux ventes [cessions à titre onéreux]: en cas de revente du bien par le donataire, sa plus-value se calcule par rapport à la valeur mentionnée dans l'acte de donation et non par rapport au prix d'acquisition initial du bien par le donateur.

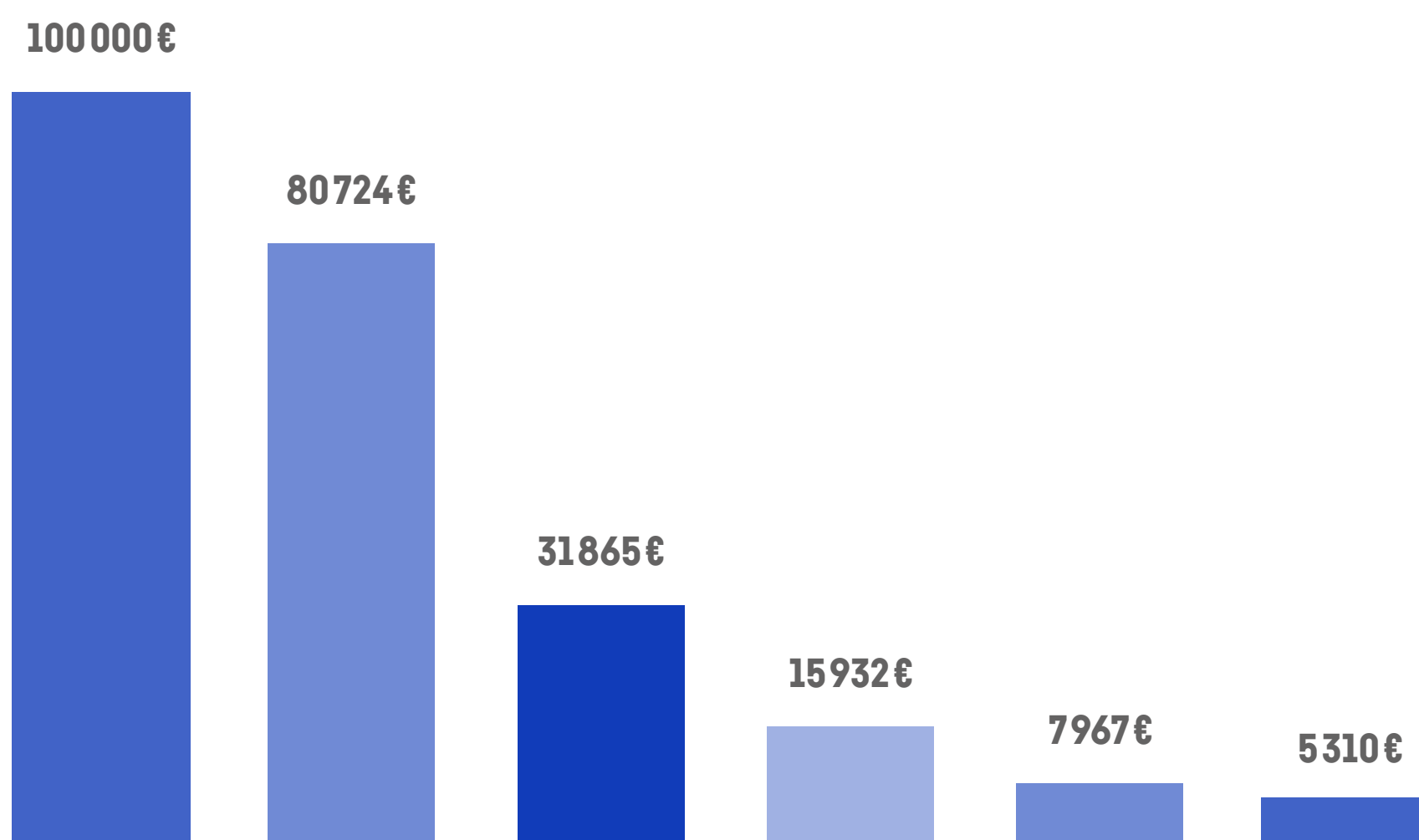
Lors d'un règlement successoral, si un héritier a reçu du défunt une donation, c'est-à-dire une avance sur ses droits dans la succession de son parent décédé, il doit rapporter, au plan civil, à la masse des biens à partager la valeur du bien reçu par donation.

Il s'agit de la valeur du bien au moment du partage successoral et non au jour de la donation, afin de rétablir l'égalité entre les cohéritiers. Cette règle du rapport civil de certaines donations à la succession du donateur

ne s'applique pas aux donations-partages, qui présentent un caractère définitif. En conséquence, dans le cadre d'une transmission anticipée, il faut préférer la donation-partage à une libéralité ordinaire.

### **Quels sont les abattements applicables ?**

Les droits de donation sont calculés en fonction d'un barème qui diffère selon le lien de parenté existant entre les personnes concernées [de 5 à 60% selon les cas], après application d'un abattement, renouvelable tous les quinze ans, fixé à :



- 100 000 € entre parents et enfants.
- 80 724 € entre époux ou partenaires liés par un Pacs (+ exonération des droits de succession).
- 31 865 € pour les donations aux petits-enfants.
- 15 932 € entre frères et sœurs.
- 7 967 € entre neveux et nièces.
- 5 310 € pour les donations aux arrière-petits enfants.

## Deux dispositifs temporaires d'exonération

### Une exonération temporaire de droits de donation entre vifs de terrains à bâtir

Il s'agit des donations constatées par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015, à concurrence de 100 000 €



et dans la limite de la valeur déclarée des biens, à la condition que le donataire s'engage à y construire, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte de donation, un logement neuf destiné à l'habitation.

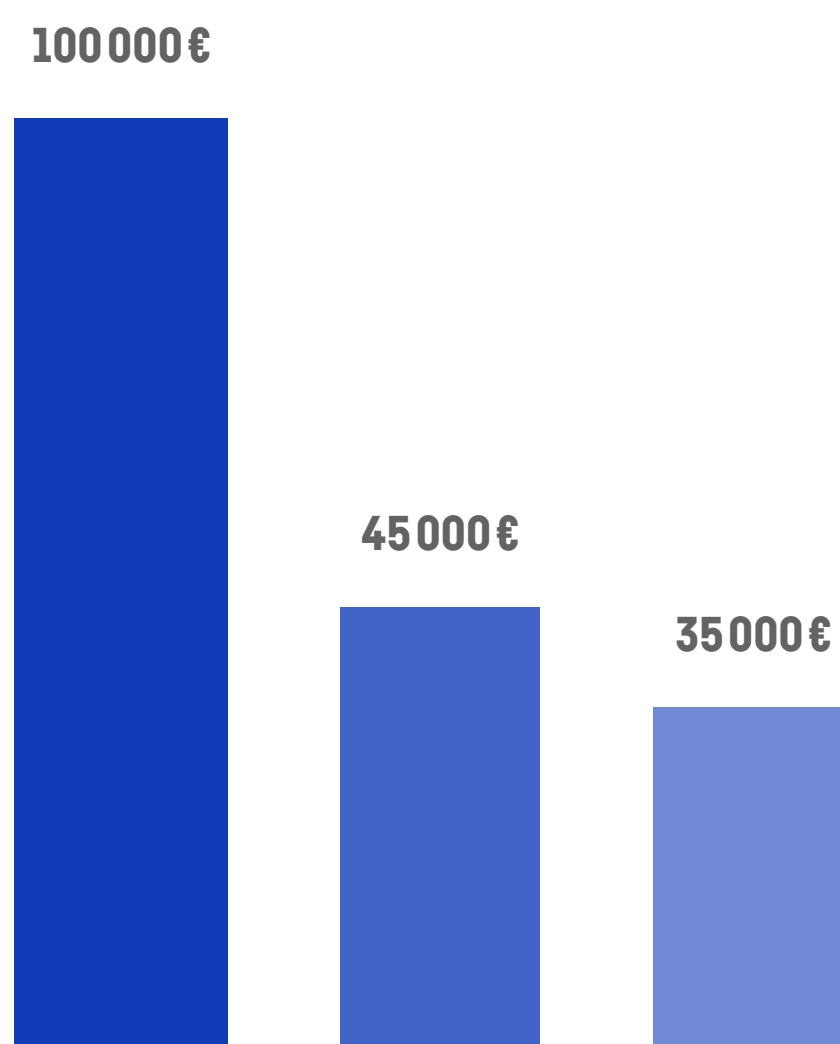
Le donataire doit justifier à l'expiration du délai de quatre ans de la réalisation et de l'achèvement des locaux destinés à l'habitation.

### **Une exonération temporaire de droits de donation entre vifs d'immeubles neufs à usage d'habitation.**

Sont visées les donations d'immeubles pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2016 et constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention du permis. Les immeubles ne doivent jamais avoir été occupés, ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

Ces donations doivent être consenties en pleine propriété. Pour chacun des deux dispositifs, une limite d'exonération de 100 000 € est applicable aux donations consenties par un même donateur.

## MONTANT DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DES DROITS CONCERNANT LES DEUX DISPOSITIFS



- pour les donations consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- pour les donations consenties au profit d'un frère ou d'une sœur.
- pour les donations consenties au profit d'une autre personne.

### **Précisions**

Ces dispositifs étant temporaires, les règles relatives au rappel des donations depuis moins de 15 ans ne sont pas applicables.

En conséquence, le donataire qui a déjà reçu d'un même donateur une première donation dans la limite de son abattement personnel peut bénéficier de ces dispositifs d'exonération partielle et cela peu importe la date de la donation initiale.

### **Qu'est-ce que la réserve d'usufruit ?**

Le droit de propriété peut se démembler entre un usufruitier et un nu-propiétaire. L'usufruitier a la jouissance du bien et perçoit les éventuels revenus, mais il ne peut le vendre seul. Il acquitte la totalité des charges courantes. Les grosses réparations restent, elles, à la charge du nu-propiétaire du bien, qui n'en a ni l'usage ni les revenus. La loi lui interdit de nuire au droit de l'usufruitier.

Vendre en pleine propriété le bien démembrement n'est donc possible qu'avec l'accord de l'usufruitier, qui recevra une partie du prix de vente. La vente du bien démembrement met fin au démembrement de propriété.

La donation avec réserve d'usufruit offre un gain fiscal non négligeable. En conservant l'usufruit, les parents diminuent la base de calcul des droits, ces derniers étant perçus sur la seule valeur de la nue-propriété. Au décès du donateur, les enfants deviennent pleinement propriétaires du bien sans payer de droits. L'usufruit se détermine en fonction d'un pourcentage de la valeur du bien, fixé d'après l'âge de l'usufruitier, par exemple :

- moins de 51 ans : 60 % ;
- moins de 61 ans : 50 % ;
- moins de 71 ans : 40 % ;
- moins de 81 ans : 30 % .

# EXEMPLE CHIFFRÉ

---

Un donateur âgé de 68 ans se réserve l'usufruit d'un bien immobilier. En transmettant la nue-propriété à ses enfants, seulement 60% de la valeur du bien sera taxée.

# L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)



**1** Redevables de l'IFI

**2** Assiette de l'IFI

Cas particuliers

Exclusions

Exonérations

Évaluation des biens

Passif déductible

**3** Calcul de l'IFI

Réduction d'IFI

**4** Déclaration de l'IFI

L'ISF supprimé en 2018 fait place à un nouvel impôt, l'Impôt sur la Fortune Immobilière, qui taxe spécifiquement le patrimoine immobilier. Le seuil d'imposition, la définition des redevables, le fait générateur, les règles de territorialité, le barème ainsi que le système de plafonnement sont calqués sur le précédent dispositif de l'ISF.

# 1

## Redevables de l'IFI

Sont soumis à l'IFI, les personnes physiques résidentes de France dont le patrimoine immobilier du foyer fiscal situé en France, et à l'étranger le cas échéant sous réserve des conventions fiscales internationales, excède 1 300 000€ au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Les non-résidents fiscaux de France ne sont soumis à l'IFI qu'à raison de leurs biens immobiliers situés en France détenus directement ou indirectement et dont la valeur excède le seuil d'1,3 million d'euros, sous réserve des conventions fiscales internationales.



## 2

# Assiette de l'IFI

Tous les biens et droits immobiliers (sauf certaines exclusions) sont inclus dans le champ d'application de l'IFI :

- Biens et droits immobiliers ;
  - Immeuble, bâtis ou non, donnés en location, mis à disposition ou dont le contribuable se réserve la jouissance (sous réserve des exclusions ci-dessous) ;
  - Concernant les loueurs en meublé, seuls ceux exerçant cette activité à titre non professionnel – LMNP voient leurs logements meublés compris dans l'assiette de l'IFI.

- Tous les titres de sociétés ou parts d'organismes (français ou étranger) à hauteur de la fraction représentative de biens immobiliers détenus directement ou indirectement par ces sociétés ou organismes:
  - Parts de SCPI, actions de SIIC, parts de sociétés civiles, de fonds de placement immobilier, d'OPCI (véhicules d'investissement « pierre-papier »)... quel que soit le pourcentage de détention du redevable (sauf exclusions et exonérations ci-après);
  - Concernant les titres de sociétés opérationnelles (activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale), ils ne sont pris en compte, à hauteur de leurs actifs immobiliers, que si le redevable et les membres de son foyer fiscal détiennent plus de 10% du capital ou des droits de vote.
  
- Le champ de l'IFI pour les non-résidents ne s'applique pas à leurs seuls titres de sociétés à

prépondérance immobilière mais bien à tous leurs titres ou parts de sociétés ou d'organismes à hauteur de la fraction de la valeur représentative de biens immobiliers situés en France détenus directement ou indirectement par ces sociétés ou organismes [sauf exclusions ci-après].

## Cas particuliers :

### ➤ **Contrats d'assurance-vie ou de capitalisation :**

Pour les contrats rachetables en unités de compte, est imposable la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier représentative des actifs immobiliers dans les Unités de Compte.

### ➤ **Contrats de crédit-bail ou de location-accession :**

Les biens immobiliers afférents à ces contrats sont pris en compte dans le patrimoine du preneur ou de l'accédant.

## ➤ **Biens ou droits immobiliers démembreés :**

Ils sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété (sauf exceptions limitativement énumérées par la loi). Toutefois, lorsque le démembrement des droits résulte des dispositions des articles 757, 1094 et 1098 du Code civil (usufruit légal du conjoint survivant notamment), l'usufruitier et le nu-propriétaire sont redevables de l'IFI à la hauteur de leurs droits respectifs déterminés par application de l'article 669 du Code Général des Impôts.

➤ **Biens ou droits immobiliers placés dans un trust ou fiducie :** sont compris dans le patrimoine du constituant (ou du bénéficiaire réputé constituant) même en cas de transfert irrévocable dans un trust.

## Exclusions :

Titres détenus par le redevable :

- De sociétés opérationnelles (activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale) :  
Ils ne sont pas pris en compte si le redevable et les membres de son foyer fiscal détiennent moins de 10 % du capital ou des droits de vote et cela, quelle que soit l'affectation des biens immobiliers;
- De Sociétés d'Investissement Immobilier Cotée (SIIC) : Les titres ne sont pas pris en compte si le redevable et les membres de son foyer fiscal détiennent moins de 5 % du capital et des droits de vote de la SIIC ;
- D'OPC, de fonds d'investissement et de sociétés d'investissement à capital fixe, lorsque le redevable et les membres de son foyer fiscal détiennent moins de 10 % des droits dans ces entités et que l'actif de l'entité est composé,

directement ou indirectement, de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers imposables ;

- D'une société (ou filiale ou sous-filiale de société détenue par le redevable) propriétaire d'immeubles affectés à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou libérale: La valeur représentative de ces immeubles est exclue de l'assiette de l'IFI du redevable.
  
- D'une société opérationnelle exerçant une activité industrielle, artisanale, agricole, commerciale ou libérale, lorsque les biens sont affectés à l'exploitation d'une société du même groupe (dès lors que le redevable contrôle, directement ou indirectement, cette société).
  - Contrairement à l'exclusion précédente, la société qui exploite l'immeuble n'en est pas obligatoirement propriétaire ici.
  - Les biens doivent être affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale d'une société du même groupe (même si elle n'en est pas propriétaire).

## Exonérations :

Biens détenus en direct par le redevable :

- Les biens immobiliers affectés à l'activité principale industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale des redevables et qui étaient qualifiés de biens professionnels exonérés d'ISF sont également exonérés d'IFI. Cette exonération s'applique également aux titres représentatifs de ces mêmes biens.
- Dès lors que les biens sont affectés à l'activité principale du redevable : à titre individuel ou dans une société de personnes à l'IR
- Si la société est à l'IS, alors elle doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; le redevable doit y exercer, à titre principal (rémunération supérieure à 50 % de la rémunération globale) une fonction de direction et avoir une participation minimale de 25 % (ou moins si la



valeur de la participation serait supérieure à 50 % de la valeur brute du patrimoine total du redevable].

- Concernant les loueurs en meublé, seuls ceux exerçant cette activité à titre professionnel (LMP) voient leurs logements loués meublés exonérés d'IFI.
- Les bois, forêts et parts de groupements forestiers sont partiellement exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur.

## Évaluation des biens :

- L'IFI reste assis sur la valeur vénale réelle des actifs imposables déterminée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, comme précédemment pour l'ISF.
- L'abattement de 30 % sur la valeur de la résidence principale est conservé.
- Cas particulier des contrats de crédit-bail ou de location- accession: la valeur taxable est

minorée des loyers/redevances restant à courir ainsi que du montant de l'option d'achat.

- Pour la détermination de la base imposable des titres (fraction représentative des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement), les dettes contractées, directement ou indirectement, par la société envers le redevable (exemple : compte courant d'associés) ne sont pas admis en déduction.
- Pour la détermination de la valorisation des parts ou actions de société ou organisme, les dettes contractées par ces entités pour l'acquisition auprès du redevable ou d'une société contrôlée directement ou indirectement par le redevable d'un actif lui appartenant ne sont pas prises en compte, sauf à ce que le redevable puisse démontrer que l'objectif de l'opération est autre que purement fiscal.

## Passif déductible :

Seules les dettes afférentes à des actifs imposables, effectivement supportées par le redevable et existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition sont déductibles de l'assiette de l'IFI. En cas d'actifs partiellement taxables, le montant de la dette déductible doit être proratisé.

Les dettes admises en déduction se limitent donc aux dépenses engagées pour :

- l'acquisition des biens ou droits immobiliers taxables ;
- l'acquisition des parts ou actions se révélant être dans le champ d'application de l'IFI en cas de sous-jacent constitué de biens ou droits immobiliers ;
- l'amélioration, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de ces biens ou droits ;
- la réparation ou l'entretien de ces biens ou droits

- les impôts dus à raison de la propriété des biens (taxe foncière principalement) constituent également un passif déductible.

Quelques nouveautés sont prévues :

- Les prêts familiaux ou contractés auprès d'une société contrôlée par le redevable (sauf exceptions très limitées) sont exclus du passif déductible ;
- Les prêts in fine sont à présent déductibles uniquement à concurrence du montant qui aurait été déduit si le prêt avait été amortissable :
  - Afin de déterminer le montant imposable, il faut diviser le montant de l'emprunt par le nombre total d'années de l'emprunt puis le multiplier par le nombre d'annuités restant à courir avant le remboursement.
  - Exemple de détermination du montant déductible :

soit un emprunt in fine de 500 000 euros sur 25 ans.

Montant déductible la 6<sup>e</sup> année suivant le versement du capital:  $500\ 000 \times [(25-6)/25]$   
= 380 000 €

- Le passif déductible fait l'objet d'un plafonnement pour les patrimoines supérieurs à 5 millions d'euros:
- Si le montant des dettes déductibles excède 60% de la valeur du patrimoine taxable, la déduction est alors limitée à 50% du montant de ces dettes excédant ce seuil de 60%.
- Un mécanisme anti-abus est instauré afin d'encadrer strictement les dettes contractées dans un objectif principalement fiscal.

Exemple: En cas d'achat à soi-même d'un bien détenu en direct par la SCI entièrement contrôlée par le redevable, la charge du prêt contracté par la SCI n'est pas déductible de la base imposable.

## 3

### Calcul de l'IFI

Lorsque le patrimoine imposable est supérieur à 1 300 000 €, il est imposable selon le barème suivant:



#### IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE : BARÈME APPLICABLE EN 2018

### Réduction d'IFI

- Seule est maintenue pour l'IFI la réduction d'ISF existante au titre des dons à certains organismes et selon les mêmes conditions:

imputation sur le montant de l'IFI de 75 % des versements réalisés dans la limite de 50 000€. Afin d'être pris en compte au titre de l'année d'imposition, les dons doivent être réalisés avant la date limite de dépôt de la déclaration

- Une mesure dérogatoire est prévue pour les investissements ISF-PME réalisés entre la date limite de dépôt de la déclaration ISF 2017 et le 31 décembre 2017. Ces investissements sont imputables sur l'IFI 2018 uniquement.



## 4

# Déclaration de l'IFI

Les redevables de l'IFI ne sont plus soumis à des modalités déclaratives différentes selon le montant de leur patrimoine taxable.

La déclaration du patrimoine taxable **se fait désormais uniquement au moyen de la déclaration de revenus 2042** accompagnée d'annexes détaillant le patrimoine et les méthodes retenues pour la valorisation du patrimoine et la détermination de son montant net.

## LES DIAGNOSTICS OBLIGATOIRES

À la signature du compromis, le vendeur vous remet les diagnostics qu'il a fait réaliser par une société agréée et assurée.

DIAGNOSTIC	BIEN CONCERNÉ	VALIDITÉ
Amiante	Tous les permis de construire antérieurs au 1 <sup>er</sup> juillet 1997	Si présence d'amiante: trois ans Si absence d'amiante: illimitée
Électricité	Biens à usage d'habitation Installation d'électricité datant de plus de quinze ans	Trois ans
Gaz	Biens à usage d'habitation Installation de gaz datant de plus de quinze ans	Trois ans
Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)	Tous logements occupés au moins 4 mois par an	Dix ans, valeur informative
Plomb	Immeuble d'habitation Permis de construire antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 1949	Si présence de plomb: un an Si absence de plomb: illimitée
Risques naturels et technologiques	Zones couvertes par un plan de prévention des risques	Six mois
Termites	Zones délimitées par arrêté préfectoral	Six mois

GARANTIE	PORTÉE	DURÉE <sup>(1)</sup>
De parfait achèvement	Tout défaut signalé oblige l'entrepreneur à le réparer sans délai	1 an
Biennale de bon fonctionnement	Porte sur tout ce qui est dissociable de la construction, démontable et remplaçable sans détériorer le support	2 ans
Décennale	Concerne les désordres graves liés à l'immeuble: solidité, équipements, mettant en cause l'habitabilité du logement	10 ans
Assurance dommages-ouvrage	Obligatoire pour le maître d'ouvrage, son mandataire ou le vendeur. Couvre les dommages relevant de la garantie décennale sans devoir attendre une décision de justice statuant sur les responsabilités de chacun	10 ans

[1] La durée des garanties est calculée à compter de la réception des travaux.

## CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'AIDE AUX PERSONNES

TYPE D'ÉQUIPEMENT OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	DÉPENSES ÉLIGIBLES PAYÉES EN 2016	DÉPENSES ÉLIGIBLES PAYÉES EN 2017	TAUX
Installation et remplacement d'équipements de mise en accessibilité conçus pour les personnes âgées ou handicapées (y compris main-d'œuvre) réalisés dans un immeuble neuf ou ancien (ex.: main courante, baignoire à porte, système de signalisation ou d'alerte, etc.)	Oui	Oui	25%
Dépenses d'adaptation de la résidence principale lorsque le foyer fiscal comprend un ou plusieurs membres en situation de handicap ou de perte d'autonomie (liste des équipements éligibles à paraître par arrêté)	Oui	Oui (sous conditions)	25%
Réalisation de travaux de prévention contre les risques technologiques (y compris main-d'œuvre) sans condition d'ancienneté du logement*	Oui	Oui	40%

\* Logement situé dans un périmètre couvert par un plan de prévention des risques technologiques et achevé avant l'approbation de ce plan.

## TAXE D'HABITATION

## TAXE FONCIÈRE

Locaux concernés	Locaux meublés affectés à l'habitation	Propriétés bâties et non bâties
Personnes concernées	L'occupant (propriétaire ou locataire, même à titre gratuit) au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition	Le propriétaire au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (qu'il habite ou non le logement)
Exonérations et plafonnement	Certains cas concernent l'habitation principale: personnes âgées, invalides ou veuves, dont les revenus n'excèdent pas certains seuils, et personnes de conditions modestes (RSA, etc.) Et autres cas divers (locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises ou servant aux exploitations rurales, locaux affectés au logement des étudiants dans certaines résidences universitaires, etc.)	Exonération de deux ans pour les immeubles neufs à usage d'habitation principale ou secondaire, occupés ou non par leur propriétaire (sous réserve de décision contraire pour la part communale) et autres cas d'exonération (par ex.: exonération facultative pendant cinq ans en cas de transformation de bureaux en locaux d'habitation)
Majoration	Majoration modulable entre 5% et 60% possible, sur décision communale, pour les résidences secondaires situées en zones tendues (sauf cas de dégrèvement de majoration)	Non applicable
Réclamations	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement	Jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement



## MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES AU CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- Chaudière à haute performance énergétique individuelle ou collective (sauf chaudière au fioul)
- Chaudière à micro-cogénération gaz ( $\leq 3$  KV/A par logement)
- Appareils de régulation et de programmation du chauffage (selon une liste prédéfinie)
- Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés
  - Pompes à chaleur (PAC), y compris si elles intègrent un appoint
  - Pompe à chaleur géothermique eau/eau, sol/eau, sol/sol et pompe à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage ou le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (plafond spécifique de dépenses fixé par arrêté pour les pompes dédiées à la production d'eau chaude sanitaire)
- Chauffe-eau thermodynamique (CET)
  - Chauffe-eau et chauffage solaire
  - Équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire (ECS) seule ou associée à la production de chauffage
  - Équipements mixtes intégrant des panneaux photovoltaïques (panneaux seuls exclus), ballon d'eau chaude solaire, équipements de chauffage seuls
- Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage, chaudières  $< 300$  kW, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie hydraulique
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (main d'œuvre incluse)
  - Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert
  - Murs en façade ou en pignon
  - Toitures-terrasses
  - Planchers de combles perdus
  - Rampants de toiture et plafonds de combles
- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées **(Crédit d'impôt au taux spécifique de 15% accordé uniquement si remplacement de simples vitrages entre le 01/01/2018 et le 30/06/2018. Des mesures transitoires sont prévues)**
  - Fenêtres ou porte-fenêtres
  - Fenêtre de toiture
  - Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé
  - Vitrages de remplacement à isolation renforcée (faible émissivité)
- Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire
- Équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération
- Équipements de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse
- Diagnostic de performance énergétique réalisé hors obligation réglementaire ou réalisation d'un audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique défini par arrêté
- Borne de recharge de véhicules électriques
- Uniquement pour les logements situés dans les DOM:
  - équipements de raccordement à un réseau de froid alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération;
  - équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires;
  - équipements ou matériaux d'optimisation de la ventilation naturelle

## RESSOURCES (REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE 2015) DES LOCATAIRES POUR LES BAUX CONCLUS EN 2017

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	ZONE A BIS	ZONE A	ZONE B1	ZONE B2
Personne seule	37 126 €	37 126 €	30 260 €	27 234 €
Couple	55 486 €	55 486 €	40 410 €	36 368 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	72 737 €	66 699 €	48 596 €	43 737 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	86 843 €	79 893 €	58 666 €	52 800 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	103 326 €	94 579 €	69 014 €	62 113 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	116 268 €	106 431 €	77 778 €	70 000 €
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 12 954 €	+ 11 859 €	+ 8 677 €	+ 7 808 €



## TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT EN FONCTION DE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DE LOCATION

PÉRIODE D'ENGAGEMENT DE LOCATION	TAUX DE RÉDUCTION D'IMPÔT			PÉRIODE D'ENGAGEMENT DE LOCATION	TAUX DE RÉDUCTION D'IMPÔT		
	PAR AN	SUR LA PÉRIODE	AU TOTAL		PAR AN	SUR LA PÉRIODE	AU TOTAL
6 ans	2%	12%	12%	9 ans	2%	18%	18%
Prorogation de 3 ans	2%	+6%	18%				
Nouvelle prorogation de 3 ans	1%	+3%	21%	Prorogation de 3 ans	1%	+3%	21%

## LE DISPOSITIF PINEL

DISPOSITIF	PINEL (INVESTISSEMENTS RÉALISÉS ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2017 HORS SECTEUR GÉOGRAPHIQUE C SAUF AGRÉMENT SPÉCIFIQUE) DEUX LOGEMENTS PAR AN
<b>LOGEMENTS CONCERNÉS</b>	
Logements acquis neufs ou en VEFA	Oui
Logements construits par le contribuable	Oui
Logements vétustes acquis et réhabilités par le contribuable	Oui (réhabilitation également possible par le vendeur si aucune utilisation ou occupation du logement depuis l'achèvement des travaux)
Locaux affectés à un autre usage que l'habitation, acquis pour être transformés en logements par le contribuable	Oui (transformation également possible par le vendeur si aucune utilisation ou occupation du logement depuis l'achèvement des travaux)
Logements faisant l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA immobilière	Oui
Logements anciens	Non
Délai de réalisation des travaux de construction ou de transformation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pour des travaux de réhabilitation ou de transformation en logement: achèvement au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement</li> <li>▶ Pour les constructions: 30 mois suivant la date d'obtention du permis de construire</li> <li>▶ Pour les investissements en VEFA: 30 mois suivant la date de signature de l'acte authentique d'acquisition</li> </ul>
<b>CONDITIONS LOCATIVES</b>	
Engagement de location nue à usage d'habitation principale du locataire	Engagement initial de 6 ans (prorogeable deux fois 3 ans) ou de 9 ans (prorogeable une fois 3 ans)
Conditions de plafonds de loyers	Oui
Conditions de ressources du locataire	Oui
<b>AVANTAGES FISCAUX</b>	
Déduction forfaitaire	Non
Réduction d'impôt	Voir tableau
Déficit imputable sur le revenu global	10 700 € (hors déduction des dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction)

**ÉCART ENTRE LE MONTANT DU  
LOYER MENSUEL (CHARGES NON  
COMPRISES)  
ET LE LOYER MENSUEL  
DE RÉFÉRENCE**

**TAUX  
DE LA TAXE**

<15%	10%
≥15% et <30%	18%
≥30% et <55%	25%
≥55% et <90%	33%
≥90%	40%

## PRÊT À TAUX ZÉRO (PTZ): PLAFONDS DE RESSOURCES SELON ZONES GÉOGRAPHIQUES

NOMBRE DE PERSONNES	ZONES A BIS ET A	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
1	37 000 €	30 000 €	27 000 €	24 000 €
2	51 800 €	42 000 €	37 800 €	33 600 €
3	62 900 €	51 000 €	45 900 €	40 800 €
4	74 000 €	60 000 €	54 000 €	48 000 €
5	85 100 €	69 000 €	62 100 €	55 200 €
6	96 200 €	78 000 €	70 200 €	62 400 €
7	107 300 €	87 000 €	78 300 €	69 600 €
8 et plus	118 400 €	96 000 €	86 400 €	76 800 €

**Zone A bis:** Paris + certaines communes proches.

**Zone A:** Certaines communes d'Ile-de-France, du Genevois français, de Savoie, de l'Hérault, du Nord, de l'Oise, de la Côte d'Azur et de Corse.

**Zone B1:** Certaines communes de grande couronne parisienne, communes de plus de 250 000 habitants. Communes avec des prix de l'immobilier élevés (Annecy, Bayonne, Chambéry, Cluses, La Rochelle, Saint- Malo), le pourtour de la Côte d'Azur, la Corse et les départements d'outre-mer.

**Zone B2:** Limites de l'Ile-de-France, communes entre 50 000 et 250 000 habitants, zones frontalières ou littorales avec des prix de l'immobilier élevés.

**Zone C:** Le reste du territoire

## TAXES SUR LES PLUS-VALUES

MONTANT DE LA PV IMPOSABLE (EN €)	MONTANT DE LA TAXE (EN €)
De 50 001 à 60 000	$2\% \text{ PV} - (60\ 000 - \text{PV}) \times 1/20$
De 60 001 à 100 000	$2\% \text{ PV}$
De 100 001 à 110 000	$3\% \text{ PV} - (110\ 000 - \text{PV}) \times 1/10$
De 110 001 à 150 000	$3\% \text{ PV}$
De 150 001 à 160 000	$4\% \text{ PV} - (160\ 000 - \text{PV}) \times 15/100$
De 160 001 à 200 000	$4\% \text{ PV}$
De 200 001 à 210 000	$5\% \text{ PV} - (210\ 000 - \text{PV}) \times 20/100$
De 210 001 à 250 000	$5\% \text{ PV}$
De 250 001 à 260 000	$6\% \text{ PV} - (260\ 000 - \text{PV}) \times 25/100$
Supérieur à 260 000	$6\% \text{ PV}$

## IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE : BARÈME APPLICABLE EN 2018

FRACTION DE LA VALEUR NETTE DU PATRIMOINE TAXABLE	TAUX APPLICABLE
N'excédant pas 800 000 €	0%
Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50%
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70%
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1%
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25%
Supérieure à 10 000 000 €	1,50%



## Pour en savoir plus :

Télécharger Le Guide Immobilier 2018 



### > TOUTES LES INFORMATIONS POUR GÉRER VOTRE HABITATION

Retrouvez la rubrique Particulier – votre logement

sur [creditmutuel.fr](http://creditmutuel.fr)

et tenez-vous informé des nouveautés

avec la newsletter du Crédit Mutuel.



### > UN CONSEILLER À VOTRE ÉCOUTE

Une question ? Un projet ?

Un conseiller Crédit Mutuel

étudie avec vous la solution la plus adaptée.

**0 825 01 02 02** Service 0,15 € / min + prix appel

de 8 h à 20 h du lundi au samedi



### > NOTRE ACTUALITÉ EN CONTINU

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux.

---

Il est rappelé, conformément à l'article L312-5 du Code de la consommation, qu'en matière de prêts immobiliers l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours. La vente est subordonnée à l'obtention du prêt : si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

---

CM-CIC AGENCE IMMOBILIERE (AFEDIM), 34 rue du Wacken - 67000 STRASBOURG, filiale à 100 % du groupe bancaire Crédit Mutuel-CM11, SAS au capital de 780 000 euros / RCS Strasbourg B387 468 382 / SIRET 387 468 382 00016 / APE 703 A / Carte professionnelle : Transactions sur immeubles et fonds de commerce et Gestion immobilière CPI 6701 2017 000 018 257 (sans réception de fonds, effet ou valeur) délivrée par la CCI du Bas-Rhin /Garanties financières : B.E.C.M. 34 rue du Wacken - Strasbourg / N° TVA Intracommunautaire : FR 32387468382.

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel pour compte des Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 34 rue du Wacken, 67913 Strasbourg Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés B 588 505 354, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, intermédiaire en opérations d'assurances sous le N° ORIAS 07 003 758 consultable sous [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

**Crédit  Mutuel**